

ENTENTE LOCALE INTERVENUE

ENTRE

L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE CHATEAUGUAY VALLEY

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS

2010-2015

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
1-1.00 DÉFINITIONS.....	5
1-1.10 La commission.....	5
1-1.45 Le syndicat	5
2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES	5
3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES	5
3-1.00 COMMUNICATION, AFFICHAGE ET DISTRIBUTION DES AVIS SYNDICAUX.....	5
3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES	6
3-3.00 DOCUMENTATION.....	7
3-4.00 RÉGIME SYNDICAL	8
3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL	9
3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT....	10
4-0.00 LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	11
4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PARTICIPATION.....	11
4-2.00 CONSEIL D'ÉCOLE	11
Fonctionnement du conseil d'école	14
4-3.00 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT.....	15
4-4.00 COMITÉ DES POLITIQUES PÉDAGOGIQUES	16
Mandat 16	
Fonctionnement	17
4-5.00 COMITÉ DES RELATIONS DU TRAVAIL.....	18
4-6.00 ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT.....	19
4-7.00 COMITÉ, AU NIVEAU DE L'ÉCOLE, POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE.....	19
4-8.00 COMITÉ, AU NIVEAU DE LA COMMISSION SCOLAIRE, POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉS D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	19

5-1.00 ENGAGEMENT	21
Section B Dispositions relatives aux listes de priorité d'emploi.....	21
Section C Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).....	23
Section E Suppléance.....	24
5-3.00 RÉGIME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI	25
5-3.09 (A) Critères et procédures de mutation en raison de la fermeture partielle ou totale d'une école (Arrangement local)	25
5-3.09 (B) Critères et procédures de mutation en raison de l'ouverture d'une nouvelle école (Arrangement local)	26
5-3.24 (D) Présence des enseignantes et enseignants en disponibilité (Arrangement local)	26
5-5.00 PROMOTION (ARRANGEMENT LOCAL)	26
5-6.00 DOSSIER PERSONNEL ET TOUTE QUESTION RELATIVE AUX MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES À L'EXCLUSION DU RENVOI ET DU NON-RENGAGEMENT	27
Section A : Mesures et sanctions disciplinaires.....	27
Section B : Dossier personnel	28
5-7.00 RENVOI	30
5-8.00 NON-RENGAGEMENT	31
5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	33
Section A : Démission.....	33
Section B : Bris de contrat	33
5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES	34
5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE	35
Section A Congés spéciaux	35
5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS, À L'EXCLUSION DES CONGÉS PRÉVUS AUX PRÉROGATIVES SYNDICALES ET AUX DROITS PARENTAUX DE MÊME QUE CEUX PRÉVUS POUR CHARGE PUBLIQUE	37
5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION	38
5-18.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE	39
5-21.00 AFFECTATION ET MUTATION	39
Section B : Procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères négociés et agréés à l'échelle nationale.....	39
Mutation des enseignants pour causes autres qu'excédent ou surplus	42
Mutation volontaire de nature temporaire	42

6-8.00 MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION	44
8-0.00 LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	46
8-8.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	46
8-8.04 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS	46
8-12.00 RÉPARTITIONS DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE.....	47
9-0.00 GRIEF ET ARBITRAGE	49
9-2.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES).....	49
10-7.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	50
10-8.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT	50
11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES	52
11-2.00 LISTE DE RAPPEL	52
13-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES (ARRANGEMENT LOCAL)	55
13-3.00 LISTE DE RAPPEL	55

1-1.00 DÉFINITIONS

1-1.10 La commission

Commission scolaire New Frontiers, ci-après dénommée 'la Commission'

1-1.45 Le syndicat

L'association des enseignants de Chateauguay Valley (A.E.C.V.)

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01

La commission reconnaît le syndicat comme étant le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et relevant du champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de la présente convention.

3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION, AFFICHAGE ET DISTRIBUTION DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01

La commission reconnaît le droit au syndicat d'afficher dans l'école tout document de nature syndicale. Un babillard, clairement identifié par le sigle AECV, sera disponible là où la commission et la direction de l'école affichent ou afficheraient leurs propres avis à l'intention des enseignantes ou des enseignants. On entend aussi par là un babillard dans les lieux de travail des enseignantes ou des enseignants, là où de tels endroits existent. Des babillards dans les lieux de travail des divers départements des écoles secondaires seront disponibles pour l'affichage des avis syndicaux. Cependant, il n'est jamais permis d'afficher ces avis dans les salles de classe.

La commission et le syndicat reconnaissent le besoin d'un échange de renseignements libre et efficace entre la Commission, le syndicat, les déléguées et délégués syndicaux et la direction. Les parties conviennent que les mesures qui suivent, ou toute autre mesure mutuellement acceptée, faciliteront cet échange :

- utilisation du système de courrier interne, courrier électronique et de télécopieur de la Commission scolaire;
- mettre à la disposition du syndicat un tableau d'affiche dans chaque école et centre;
- transmettre promptement à la déléguée ou au délégué syndical toute communication émanant du syndicat.

Le syndicat consent à transmettre au directeur des ressources humaines une copie de tout bulletin d'informations distribué à ses membres.

Seuls les avis émanant du bureau du syndicat, de son exécutif ou de la déléguée ou du délégué syndical, et clairement identifiés comme tels, peuvent être affichés sur le babillard du syndicat (AECV).

3-1.02

Seul la déléguée ou le délégué syndical peut décider de la période durant laquelle les documents mentionnés à la clause 3-1.01 demeurent affichés pendant l'année scolaire.

3-1.03

La commission scolaire reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents et la remise d'avis à chaque enseignante ou enseignant, même à son lieu de travail, mais en dehors du temps où elle ou il dispense son enseignement.

3-1.04

Sur réception, la direction de l'école s'occupe de la transmission à la déléguée ou au délégué syndical, ou à son substitut, de tout renseignement, tout document ou de toute autre communication émanant du syndicat.

Dans le cas d'un message qualifié 'urgent', la direction de l'école veille à ce que la déléguée ou le délégué syndical reçoive le message sans délai.

3-1.05

La commission permet au syndicat d'utiliser le service de courrier interne établi par la commission. Ce service est offert gratuitement au syndicat là où le service est disponible.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01

À la demande de la déléguée ou du délégué syndical à la direction de l'école, les enseignantes et enseignants peuvent, en dehors de la journée de l'élève ou durant la période de repas du midi des enseignantes et enseignants, et sans frais, tenir des réunions syndicales dans un local de leur école désigné par la direction de l'école.

Les enseignantes et enseignants peuvent inviter des conférenciers à leurs assemblées. La déléguée ou le délégué syndical doit s'assurer que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

À moins d'une urgence, la déléguée ou le délégué syndical doit en aviser la direction de l'école vingt-quatre (24) heures à l'avance de la tenue d'une réunion.

3-2.02

À son arrivée à l'école, la présidente ou le président du conseil syndical avertit la ou le secrétaire d'école.

3-2.03

À la demande du syndicat, la commission scolaire fournit gratuitement à celui-ci des locaux convenables, dans une de ses deux écoles secondaires ou à l'école primaire de Howick, pour y tenir des réunions syndicales. Dans le cas d'une assemblée générale convoquée pour tous les membres du syndicat, la commission est avisée de la tenue de cette assemblée vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le syndicat doit prendre les dispositions nécessaires pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

3-2.04

Si disponible, la commission scolaire mettra à la disposition du syndicat un endroit sécuritaire (sous clef) tel un classeur, un tiroir ou une armoire dans chaque école ou centre.

3-3.00 DOCUMENTATION

3-3.01

La commission transmet au syndicat, dans les huit (8) jours de leur publication, copies de toutes informations concernant un ou plusieurs groupes d'enseignantes ou d'enseignants à condition que ces informations soient facilement disponibles et n'aient pas été déclarées confidentielles et ce avant la demande du syndicat. Ceci inclut toute mise à jour de ces informations.

3-3.02

De plus, au cours de l'année scolaire toute documentation pertinente sera acheminée au syndicat selon les délais prévus ci-dessous. Ce calendrier est mis à jour annuellement ou au besoin.

Documentation	Date
Documents relatifs à la dotation du personnel enseignant	Dès que disponible
Copie des directives distribuées dans les écoles et centres concernant les fonctions et les responsabilités des enseignantes et des enseignants	Lors de l'émission
Liste d'ancienneté (provisoire)	1er avril
Liste d'ancienneté (officielle)	30 septembre
Mutations dues à la fermeture, à l'ouverture et/ou à la répartition de zone	Dès que disponible
Liste d'enseignantes et d'enseignants ayant obtenu un congé (tout genre)	1er octobre et mises à jour après 30 jours
Liste des enseignantes et des enseignants excédentaires au niveau de l'école et de la commission	Au 30 avril
Liste des postes vacants	Au 30 avril
Liste des mutations volontaires	Au 31 mai
Liste des enseignantes et des enseignants en disponibilité ou non-rengagés	Au 31 mai
Charge de travail des enseignantes et des enseignants, secteur des jeunes (annexe A)	15 octobre, mises à jour lorsque nécessaire
Charge de travail des enseignantes et des enseignants, secteur des adultes	15 octobre, mises à jour lorsque nécessaire
Matériel public présenté aux réunions du conseil des commissaires et au comité exécutif	Mensuellement
Prévision de la clientèle étudiante	1er avril
État de la clientèle étudiante par école	15 octobre
Document portant sur le nombre d'élèves par groupe	15 octobre

Documentation	Date
Règles budgétaires émanant du MEESR (Ministère de l'Éducation...)	Huit (8) jours ouvrables
Prévisions budgétaires de la commission	Huit (8) jours ouvrables suivant l'approbation
Budget révisé de la commission	Dès que disponible
Répartition des ressources pour les élèves ayant des besoins particuliers selon la clause 8-9.02	Au plus tard le 30 avril
Fonds pour les stagiaires	Dès que disponible
Fonds pour le comité de perfectionnement [PIC]	30 septembre
Documentation relatifs aux bénéfices des employées et des employés	
Données de base provenant du système de paie	Mensuellement
Déclaration des jours de congé de maladie accumulés	Sur demande
Liste des enseignantes et des enseignants recevant des prestations d'assurance salaire	Mensuellement (le 15 du mois)
Liste des enseignantes et des enseignants recevant des prestations de la CSST, en congé de maternité	Mensuellement (le 15 du mois)
Politique de la commission concernant les dépenses de voyage des enseignantes et des enseignants	Dès que disponible
Changements apportés au salaire	Dès que disponible

3-3.03

La commission et le syndicat conviennent de promouvoir l'échange de renseignements de la façon la plus rapide et efficace. À cette fin, les parties conviennent d'un échange de données électroniques et, lorsqu'il y a utilisation de codes, la commission fournit aux enseignantes/enseignants et au syndicat, en temps utile, les explications pertinentes quant à leur signification.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

3-4.01

Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date de l'entrée en vigueur de l'Entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02

Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date de l'entrée en vigueur de l'Entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'Entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03

À compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente, toute enseignante ou tout enseignant doit, lors de son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au syndicat (**Annexe B**). Si le syndicat l'accepte,

elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'Entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05. Le syndicat fournit ledit formulaire à la commission. Dans les quinze (15) jours de la réception du formulaire de demande d'adhésion rempli par une nouvelle enseignante ou un nouvel enseignant, la commission le transmet au syndicat.

3-4.04

Toute enseignante ou tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission n'affecte en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-4.05

Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être refusé comme membre du syndicat ou d'être expulsé des rangs du syndicat n'affecte en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01

La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02

Le syndicat nomme, pour chaque école ou groupe d'écoles, une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée ou délégué syndical. Il peut aussi nommer plusieurs enseignantes ou enseignants à cette fonction.

Lorsqu'il y a plus d'une déléguée ou d'un délégué syndical, le syndicat nomme une première déléguée ou un premier délégué syndical parmi celles-ci et ceux-ci.

Lorsque l'expression 'déléguée ou délégué syndical' est utilisée dans la présente convention, il est entendu qu'elle se réfère aussi à la première déléguée ou au premier délégué syndical.

Dans chaque école le syndicat peut désigner une enseignante ou un enseignant comme substitut pour la déléguée ou le délégué syndical. Le substitut aura tous les droits et les responsabilités de la déléguée ou du délégué syndical en l'absence de ce dernier.

3-5.03

La déléguée ou le délégué syndical représente le syndicat dans l'école.

3-5.04

Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école des noms des déléguées et délégués syndicaux et de leurs substituts dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05

La déléguée ou le délégué syndical ou son substitut peut, dans ses démarches auprès de la commission ou de la direction de l'école, être accompagnée d'une autre représentante ou d'un autre représentant désigné par le syndicat. Si cette autre représentante ou cet autre représentant n'est pas une enseignante ou un enseignant de l'école, la commission ou la direction de l'école peut demander un préavis. Ce préavis ne peut excéder vingt-quatre (24) heures.

3-5.06

Aux fins des réunions syndicales tenues sur les lieux de l'école conformément à l'article 3-2.00, la déléguée ou le délégué syndical peut inviter une représentante ou un représentant ou plus à entrer dans l'école.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01

- a) Avant le 1er août, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière (incluant la partie que le syndicat désigne comme étant la contribution à l'APEQ, conformément aux règlements du syndicat. À défaut de tel avis, la commission déduit les cotisations d'après le dernier avis reçu.
- b) Soixante (60) jours avant qu'une augmentation de la cotisation syndicale régulière est établie et devienne déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant de l'augmentation.

3-7.02

- a) Lorsque la commission reçoit l'avis prévu à la clause 3-7.01(a), elle déduit, en parts égales, sur chaque versement de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant de septembre à juin :
 - I. la cotisation syndicale régulière pour chaque enseignante/enseignant membre du syndicat ;
 - II. l'équivalent de la cotisation syndicale régulière pour chaque enseignante/enseignant qui n'est pas membre du syndicat.
- b) Lorsque la commission reçoit l'avis prévu à la clause 3-7.01(b), elle déduit, en parts égales, du premier versement de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant suivant le délai prévu à la clause 3-7.01(b), jusqu'au dernier versement de traitement en juin de cette année scolaire :
 - I. l'augmentation de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante/enseignant membre du syndicat;
 - II. l'équivalent de l'augmentation de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante/enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.03

Dans le cas de l'enseignante ou de l'enseignant qui entre au service de la commission après le début de l'année scolaire ou qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année scolaire, la commission déduit une cotisation syndicale équivalente à la partie de l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant était à l'emploi de la commission.

3-7.04

Dans les quinze (15) jours suivant la déduction des sommes, la commission expédie au syndicat, ou à l'organisme désigné par le syndicat, un chèque représentant les sommes déduites au cours du mois précédent, en conformité avec les clauses 3-7.02 et 3-7.03, et ce, accompagné d'une liste des personnes cotisées et des sommes déduites pour chacune.

3-7.05

Nonobstant la clause 3-7.04, si le syndicat en décide ainsi, la commission remet directement à l'APEQ, un chèque représentant la partie des cotisations syndicales régulières que le syndicat désigne comme étant la contribution à l'APEQ.

3-7.06

Dans le cas de l'enseignante ou de l'enseignant qui entre au service de la commission, cette dernière déduit de sa première paye la somme fixée par le syndicat comme droit d'entrée syndical.

4-0.00 LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PARTICIPATION

4-1.01

Le but de la participation, à tout niveau, est d'assurer un fonctionnement aussi harmonieux que possible du système pédagogique ainsi que le meilleur service éducatif possible aux élèves de la commission. À cette fin, la participation active des enseignantes et des enseignants dans la prise de décision sera assurée telle que prévue dans ce chapitre. Néanmoins, la commission conserve le pouvoir de décision dans les limites de ses droits et pouvoirs.

4-1.02

Aux fins du présent chapitre, la participation des enseignantes et des enseignants se fait au moyen d'un processus de consultation. La participation des enseignantes et des enseignants inclut la participation active dans le développement des propositions au niveau de l'école, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.

4-1.03

Le comité participatif approprié doit être consulté sur toute matière exigeant consultation tel que prévue à la *Convention collective*, à la *Loi sur l'instruction publique* ou au *Régime pédagogique* avant qu'une décision finale ne soit prise.

4-1.04

Toutes questions, plus particulièrement celles incluses à la convention collective et dans la *Loi sur l'instruction publique* qui font partie du système de participation devront être soumises par la direction de l'école ou la commission, au comité de participation prévu à la convention collective.

4-1.05

La présidente ou le président de chaque comité de participation n'a droit qu'à un seul vote.

4-1.06

Les comités de participation prévus sont indépendants les uns des autres.

4-1.07

Si la direction de l'école ou la commission, selon le cas, opte pour une voie autre que celle recommandée par un comité de participation particulier, les raisons motivant sa décision seront données à la prochaine réunion de ce comité et seront inscrites au procès-verbal. Le comité peut demander une explication par écrit par le biais d'une résolution.

4-2.00 CONSEIL D'ÉCOLE

4-2.01

Le syndicat reconnaît la directrice ou le directeur d'école, ou, en son absence, la directrice adjointe ou le directeur adjoint d'école comme étant la direction de l'école.

4-2.02

Les membres du personnel enseignant de chaque école participent à l'administration pédagogique et disciplinaire de l'école par la formation et le fonctionnement d'un conseil d'école.

Le conseil d'école est le seul comité de participation dans l'école qui représente les enseignantes et enseignants.

Le conseil d'école est le réseau utilisé par les enseignantes et les enseignants pour collaborer au développement des propositions du directeur d'école conformément aux articles 85 et 86 de la *Loi sur l'instruction publique*. Le conseil d'école est également le réseau utilisé par les enseignantes et enseignants pour présenter des propositions au directeur d'école conformément à l'article 96.15 de la *Loi sur l'instruction publique*, à moins que d'autres procédures ne soient développées lors d'une réunion générale des enseignants selon l'article 89 de la *Loi sur l'instruction publique*.

4-2.03

Le conseil d'école est élu, dans chaque école, au plus tard le 30 septembre de chaque année scolaire, et se réunit normalement au moins une fois par mois, et ce, de septembre à juin inclusivement.

4-2.04

Le conseil d'école est composé des membres du personnel enseignant élus par leurs collègues pour l'année scolaire. Le nombre des membres élus de l'école ne sera pas supérieur à neuf (9) dans les écoles secondaires ou à sept (7) dans les écoles primaires, et en aucun cas, il ne doit être inférieur à trois (3). Si la déléguée ou le délégué syndical de l'école siège à titre de membre non-élu du conseil d'école, elle ou il participera sans droit de vote.

4-2.05

La direction de l'école, telle que reconnue à la clause 4-2.01, est membre sans droit de vote du conseil d'école.

4-2.06

Le conseil d'école est consulté sur la nomination d'enseignantes ou d'enseignants pour représenter le personnel enseignant de l'école à tout autre comité.

4-2.07

Le conseil d'école doit participer aux discussions concernant la façon d'appliquer les décisions scolaires à caractère pédagogique et disciplinaire, émanant de la commission et celles qu'elle pourrait recevoir du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR) ou de ses agents. De plus, le conseil d'école doit participer aux discussions avant qu'une décision finale ne soit prise par la direction de l'école, si telle décision établit ou modifie l'organisation pédagogique ou disciplinaire de l'école. De plus, la direction est tenue de réexaminer toute politique de l'école, à la demande du conseil d'école.

4-2.08

Le conseil d'école doit être consulté notamment sur les objets suivants :

- a) l'établissement des objectifs pédagogiques de l'école par rapport à la communauté qu'elle dessert;
- b) l'organisation générale des activités des élèves;
- c) l'intégration du nouveau personnel enseignant, et, particulièrement, de celles et ceux qui débutent en enseignement;
- d) les critères de répartition des enseignants stagiaires et les mesures utilisées afin d'assurer leur intégration au personnel de l'école;
- e) la portée et l'application des règlements de l'école;

- f) l'introduction, dans l'école, de nouvelles méthodes d'enseignement;
- g) l'organisation des journées pédagogiques et la répartition des journées spécifiquement désignées pour fins d'utilisation par l'école;
- h) les relations parents-enseignants;
- i) la répartition des fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants de l'école;
- j) l'établissement des priorités budgétaires de l'école;
- k) le système de suppléance en cas d'urgence;
- l) le choix des manuels et du matériel didactique ainsi que leurs modalités d'application;
- m) la politique d'évaluation des élèves ainsi que tout changement concernant les bulletins;
- n) la grille-horaire;
- o) le contrôle des retards et des absences des élèves;
- p) l'utilisation de l'ordinateur, conformément à l'article 10-12.00 de la convention collective;
- q) le plan d'organisation de l'école selon la clause 8-10.00.

4-2.09

Aux fins de l'application de l'annexe XXVI (programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant), le conseil d'école agira comme organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de l'école. Durant l'année scolaire, ce point figurera à l'ordre du jour de chaque réunion régulière.

4-2.10

À la première réunion du conseil d'école en septembre, la direction de l'école fournira au conseil d'école une explication de ses opérations et de ses comptes capitaux, ainsi que de toute mesure et de sommes réelles utilisées pour chaque compte spécifique au cours de l'année précédente, et le type d'achats possibles sous chaque compte. La direction est tenue également de fournir une explication des méthodes d'achats réalisés au moyen du système annuel de réquisition, des bons de commande, et des autorisations de caisse de la commission.

Dans les quinze (15) jours de la réception des données, la direction de l'école communique au conseil d'école, sur demande, les crédits budgétaires accordés pour tous les postes – allocation globale (pour l'école) et spécifique (per capita) – de même que la somme effectivement dépensée pour chaque poste particulier au cours de l'année scolaire précédente.

Dans les quinze (15) jours de la réception des données, la direction de l'école communique au conseil d'école, sur demande, le crédit budgétaire accordé à l'école pour l'équipement pédagogique (y compris l'équipement audio-visuel, l'équipement gymnastique et l'ameublement des salles de classe), de même que la somme effectivement dépensée pour chacun de ces postes particuliers, au cours de l'année scolaire précédente.

La direction de l'école communique au conseil d'école, sur demande, les soldes de ces postes, au moins deux fois durant le reste de l'année.

La direction de l'école communique aussi au conseil d'école, sur demande, les montants approximatifs inclus dans les précisions budgétaires pour l'année suivante, et ce, au plus tard le 30 juin.

4-2.11

La commission et le syndicat conviennent qu'il peut être nécessaire que le conseil d'école se réunisse parfois durant l'horaire des élèves. Lorsque la présidente ou le président et la direction de l'école en reconnaissent la nécessité, les dispositions de la clause 3-6.02(e) de l'Entente s'appliquent. Les dispositions de cette clause n'abrègent en aucun cas la journée de l'élève.

Fonctionnement du conseil d'école

4-2.12

À sa première réunion, le conseil d'école nomme, parmi ses membres, une présidente ou un président et une secrétaire ou un secrétaire.

4-2.13

Le conseil d'école adopte toute règle de fonctionnement interne.

4-2.14

Pour faire une recommandation, il importe que la majorité des membres du conseil d'école soient présents.

4-2.15

Pour les objets sur lesquels la direction de l'école doit consulter le conseil d'école, selon les dispositions de la clause 4-2.08, la direction de l'école avise le conseil d'école de l'inscription de ces points à l'ordre du jour au moyen d'un avis officiel de cinq (5) jours ouvrables. Cette condition n'est pas retenue dans les cas d'urgence ou dans les situations d'importance vitale où l'intérêt de l'école commande une action rapide.

L'avis officiel de cinq (5) jours ouvrables prévu au premier paragraphe de la présente clause est aussi respecté par les membres du personnel enseignant.

La présidente ou le président, en consultation avec la directrice ou le directeur de l'école prépare l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'école.

L'ordre du jour, incluant l'endroit et l'heure de la réunion, doit être affiché dans l'école quarante-huit (48) heures avant la réunion. Cette condition n'est pas retenue dans les cas d'urgence ou dans des situations d'importance vitale où l'intérêt de l'école commande une action rapide.

4-2.16

À l'occasion de l'étude de toute question, le conseil d'école entend, au cours de ses réunions et sans frais pour la commission, toute personne que la direction de l'école ou un membre du conseil d'école désire faire entendre en tant que personne-ressource.

Cependant, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, la présidente ou le président du conseil d'école doit informer la direction de l'école de l'intention d'un membre du conseil d'école de faire entendre telle personne. De même, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, la direction de l'école doit informer la présidente ou le président du conseil d'école de son intention de faire entendre telle personne.

4-2.17

La présidente ou le président du conseil d'école doit, dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent chaque réunion, informer tous les membres du personnel enseignant et du personnel administratif de l'école des résolutions du conseil d'école et, sur demande, leur faire rapport des délibérations.

4-2.18

Avant de prendre une décision finale, la direction de l'école, incluant le conseil d'école en ce qui a trait aux sujets prévus à la présente convention, doit prévoir suffisamment de temps pour assurer des délibérations et des recommandations efficaces et doit suivre le cheminement critique décrit à l'**annexe C**.

4-3.00 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT

4-3.01

Au plus tard le 15 septembre, la commission et le syndicat établissent un comité paritaire et chaque partie communique à l'autre les noms de ses représentants.

4-3.02

Le comité est constitué de six (6) membres, dont trois (3) sont choisis par la commission et trois (3) par le syndicat. Pour les réunions de comité, les membres peuvent être remplacés par des substituts.

4-3.03

À sa première réunion, le comité nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire. La présidence et le secrétariat alternent annuellement entre la commission et le syndicat. La présidente ou le président et la ou le secrétaire sont des membres votants du comité et chacun n'a droit qu'à un seul vote.

4-3.04

- 1) Le comité se rencontre au moins quatre (4) fois durant l'année scolaire. Le comité peut ajouter des rencontres selon les besoins. Normalement, le comité se réunit à treize heures trente (13h30). Si la réunion est reportée, elle doit avoir lieu à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours ouvrables. À la dernière réunion de l'année scolaire, le comité doit déterminer les dates de rencontre pour l'année suivante.
- 2) La commission et le syndicat conviennent que la présidente ou le président et la ou le secrétaire se rencontreront mensuellement entre les réunions du comité. Le but de cette rencontre mensuelle est de réviser et d'approuver provisoirement les demandes de fonds afin de réduire la tâche de travail du comité et d'informer rapidement les requérants. Ces demandes seront officiellement approuvées lors de la réunion du comité.

4-3.05

La majorité des membres présents doivent voter en faveur d'une proposition pour qu'une recommandation puisse être faite à la commission.

4-3.06

Le comité décide, en conformité avec la clause 7-1.04, de quelle façon le total des sommes disponibles pour le perfectionnement seront réparties, selon les clauses 7-1.01 et 7-1.03, entre les quatre (4) catégories suivantes :

- a) études à temps partiel;
- b) formation recyclage dispensée par la commission;
- c) ateliers et conférences à l'extérieur;
- d) formation relative aux élèves ayant des besoins particuliers.

Le comité reçoit et étudie les recommandations de la commission et du syndicat pour prendre sa décision concernant l'allocation des sommes.

4-3.07

Avant de commencer tout programme de recyclage impliquant l'utilisation des fonds prévus à la clause 4-3.06 b), la commission doit soumettre sa proposition au comité de perfectionnement pour approbation.

La commission remet au comité un bilan des dépenses encourues pour le programme de recyclage pour lequel le comité alloue des sommes.

4-3.08

La présidente ou le président et la ou le secrétaire du comité sont conjointement responsables de s'assurer que chaque enseignante ou enseignant reçoit une liste des critères établis et que chaque école/centre reçoit suffisamment de formulaires de demande. La commission fournit le matériel et l'aide du personnel de secrétariat nécessaire à cette tâche.

4-3.09

L'enseignante ou l'enseignant remplit le formulaire et envoie toutes les copies à la commission. Une copie est acheminée à l'enseignante ou l'enseignant qui remplit la fonction de présidente ou président ou de secrétaire, une copie est retournée à l'enseignante ou l'enseignant ayant présenté la demande et une copie est acheminée à la direction de l'école. Le coût des formulaires est imputé au budget de perfectionnement.

4-3.10

Le comité étudie chaque demande et tout document pertinent, et fait une recommandation à la commission.

4-3.11

Le travail administratif de ce comité est confié à la secrétaire ou au secrétaire et à la présidente ou au président du comité.

4-3.12

En juin de chaque année, le comité passera en revue les critères et les méthodes d'allocation du budget de perfectionnement.

4-4.00 COMITÉ DES POLITIQUES PÉDAGOGIQUES

Mandat

4-4.01

Les membres du personnel enseignant participent à l'élaboration des politiques pédagogiques de la commission et des règles générales nécessaires à l'exécution de ces politiques, par leur contribution à la formation et au fonctionnement d'un comité de participation, soit le comité des politiques pédagogiques.

4-4.02

- 1) Avant d'être adoptés, les projets de politiques de la commission visant plus d'une école et se rapportant à des programmes pédagogiques ou à la discipline des élèves et touchant les enseignantes ou enseignants et les élèves, doivent être soumis, pour une période de temps raisonnable, au comité des politiques pédagogiques, en particulier, ceux concernant :

a) les nouvelles méthodes d'enseignement et leurs implications;

b) l'évaluation et l'examen des élèves par rapport à leurs études;

- c) l'introduction de nouveaux cours et de programmes;
- d) le choix du matériel pédagogique et des manuels ainsi que leur modalités d'application;
- e) la recherche et l'expérimentation pédagogiques;
- f) une réorganisation ou une redéfinition des services pédagogiques;
- g) la grille-horaire;
- h) l'organisation et la détermination des journées pédagogiques au niveau de la commission;
- i) l'utilisation de l'ordinateur conformément à l'article 10-12.00 de la convention collective;
- j) tous les items énumérés à l'Article 244 de la *Loi sur l'instruction publique*, sauf les items énumérés aux articles 234 et 235.

Le comité fait normalement des recommandations sur tout projet de politique pédagogique, avant que le conseil des commissaires n'en délibère.

- 2) Étant donné que l'évaluation sommative des élèves est une partie importante de la tâche de l'enseignante et de l'enseignant, la commission et le syndicat négocieront annuellement, par le biais du comité des politiques pédagogiques, la date des quatre (4) journées pédagogiques réservées pour la préparation des bulletins. Ces négociations se termineront au plus tard le 1er mars. Ces journées seront consacrées à la préparation des bulletins afin de rencontrer les dates prescrites par le MEESR, soit le 15 octobre, le 20 novembre, le 15 mars et le 10 juillet. La direction de l'école peut convoquer les enseignantes et les enseignants à une réunion d'une durée maximale de deux (2) heures lors de la journée de préparation du premier bulletin et d'une durée maximale de une (1) heure pour les trois (3) autres journées de préparation du bulletin. Ces réunions doivent avoir lieu au début de la journée de travail.

Fonctionnement

4-4.03

Au plus tard le 15 septembre, la commission et le syndicat forment un comité paritaire et chaque partie communique à l'autre le nom de ses représentantes et représentants.

4-4.04

Le comité est constitué de six (6) membres, dont trois (3) sont choisis par la commission et trois (3) par le syndicat. Pour les réunions du comité, les membres peuvent être remplacés par des substituts.

4-4.05

Le comité des politiques pédagogiques peut créer tout sous-comité qu'il juge nécessaire, lequel demeure cependant sous la responsabilité du comité.

4-4.06

Au plus tard le 30 septembre, la directrice ou le directeur des services éducatifs de la commission ou la présidente ou le président du syndicat, convoque la première réunion du comité des politiques pédagogiques.

4-4.07

Lors de sa première réunion, le comité nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire. Chaque année, à tour de rôle, la commission ou le syndicat assume la présidence et le secrétariat. La présidente ou le président et la ou le secrétaire sont des membres votants du comité et chacun n'a droit qu'à un (1) seul vote.

4-4.08

Lors de sa première réunion, le comité des politiques pédagogiques édicte ses propres règles de fonctionnement.

4-4.09

Sauf pour la réunion de septembre, l'ordre du jour est établi conjointement par la présidente ou le président et la ou le secrétaire dix (10) jours avant la réunion et distribué au moins sept (7) jours avant la réunion. À la demande d'un membre du comité, d'autres questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour.

4-4.10

Dans les (10) jours ouvrables qui suivent une réunion du comité, la ou le secrétaire du comité des politiques pédagogiques doit faire parvenir le procès-verbal de la réunion aux membres et aux substituts du comité des politiques pédagogiques.

4-4.11

La commission fournit aux membres du comité des politiques pédagogiques une copie du procès-verbal du conseil des commissaires et des réunions du comité pédagogiques et de planification.

Le comité des politiques pédagogiques peut inviter à une réunion, sans frais pour la commission, toute personne susceptible de renseigner le comité des politiques pédagogiques sur une question à l'étude.

4-4.12

Normalement, le comité des politiques pédagogiques siège à treize heures trente (13h30). À moins d'entente contraire entre la directrice ou le directeur des services éducatifs et la présidente ou le président du syndicat, il y aura un minimum de six (6) réunions par année scolaire dont au moins une (1) réunion en juin.

4-4.13

Deux membres du comité des politiques pédagogiques peuvent, sur une base paritaire, présenter et défendre toute recommandation du comité des politiques pédagogiques à l'occasion des réunions des comités appropriés de la commission ou des réunions du conseil des commissaires.

4-5.00 COMITÉ DES RELATIONS DU TRAVAIL

La commission et le syndicat conviennent de la formation d'un comité des relations du travail ayant pour but de résoudre les questions se rapportant à l'application de la convention collective.

Les représentants syndicaux préparent l'ordre du jour auquel les représentants de la commission peuvent y ajouter des items. Cinq (5) jours ouvrables précédant la réunion, les représentants de la commission reçoivent le projet d'ordre du jour afin de leur permettre la préparation de documents, de réponses, etc.

La commission et le syndicat conviennent de se réunir au moins 1 fois aux 4 semaines et la première réunion aura lieu avant le 30 septembre. À la fin de la réunion, les membres du comité conviennent de la date de la prochaine rencontre.

Notamment, le comité de relation du travail reçoit, pour vérification, au 15 avril les renseignements disponibles concernant l'organisation des écoles. Au 31 mai, le comité reçoit, pour vérification, le plan modifié de l'organisation des écoles.

Le comité des relations du travail est l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de la commission en ce qui concerne l'annexe XXVI (programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant).

Le comité est responsable de vérifier les modalités d'application mises en place dans le cadre de l'annexe XX de la convention collective (programme visant l'utilisation de la compensation pour le dépassement des maximums d'élèves par groupe) et de l'annexe XXI (compensation pour dépassement des maximums d'élèves par groupe).

4-6.00 ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Au cours du mois de septembre, la représentante ou le représentant syndical de l'école ou une personne désignée par le syndicat, convoque les enseignantes ou enseignants à une réunion pour élire leurs représentantes ou représentants au conseil d'établissement.

4-7.00 COMITÉ, AU NIVEAU DE L'ÉCOLE, POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Le comité est constitué d'un membre de la direction de l'école, et d'un minimum de trois (3) enseignants élus par le conseil d'école au plus tard le 30 juin. Chaque membre n'a droit qu'à un seul vote.

À la première réunion, le comité nomme, parmi ses membres, une présidente ou un président et une secrétaire ou un secrétaire et détermine ses règles de fonctionnement.

À la dernière réunion de l'année scolaire, le comité détermine la date de la première rencontre de l'année suivante. Cette première réunion aura lieu durant les premiers dix (10) jours ouvrables de l'année scolaire. À la demande d'un de ses membres, le comité doit se réunir dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

4-8.00 COMITÉ, AU NIVEAU DE LA COMMISSION SCOLAIRE, POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉS D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

4-8.01

Le comité est constitué de six (6) membres, trois (3) membres choisis par la commission scolaire et trois (3) membres choisis par le syndicat.

À sa première réunion, le comité nomme, parmi ses membres, une présidente ou un président et une secrétaire ou un secrétaire. La présidence et le secrétariat alternent annuellement entre la commission et le syndicat. La présidente ou le président et la ou le secrétaire sont des membres votants du comité et chacun n'a droit qu'à un seul vote.

4-8.02

Le comité détermine ses règles de fonctionnement lors de la première réunion.

La première réunion a lieu durant les premiers dix (10) jours ouvrables du début de l'année scolaire en cours. Si une réunion est reportée, elle doit être reprise à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours ouvrables.

4-8.03

À la dernière réunion de l'année, le comité détermine la date de la première réunion de l'année scolaire suivante.

5-1.00 ENGAGEMENT

Section B Dispositions relatives aux listes de priorité d'emploi

5-1.13

Les dispositions suivantes remplacent celles des clauses 5-1.14 à 5-1.19 de l'entente provinciale.

5-1.14

- a. À compter du 1er juillet de chaque année, la commission constitue des listes de priorité d'emploi par catégorie d'enseignement pour l'octroi des contrats à temps partiel au secteur des jeunes et en fait parvenir une copie au syndicat avant le 15 juillet.
- b) Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut apparaître que dans une seule catégorie sur la liste de priorité d'emploi.
- c) Les catégories seront celles déterminées par la commission, au plus tard le 15 février, suite à une consultation avec le syndicat.
- d) L'enseignante ou l'enseignant se verra attribuer sa catégorie en conformité avec sa qualification légale ou sa plus récente tâche. À la demande de la commission, et au plus tard le 15 mai de chaque année, l'enseignante ou l'enseignant doit décider de la catégorie où elle ou il veut être placé. À défaut de la part de l'enseignante ou de l'enseignant d'indiquer son choix d'une catégorie, la dernière tâche occupée déterminera ladite catégorie.
- e) Afin d'être placé dans la catégorie de généraliste en français ou spécialiste en français, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir réussi un examen de français reconnu par la commission.
- f) Au plus tard le 15 juillet, chaque enseignante et chaque enseignant qui figure sur la liste de priorité d'emploi recevra, par voie électronique, une copie à jour de ladite liste.
- g) La commission placera les enseignantes et les enseignants par catégorie en ordre décroissant du nombre d'années et de jours reconnus en conformité avec la clause 5-1.11 de l'Entente provinciale.
- h) La liste de priorité d'emploi de l'Entente 2005-2010 continuera d'exister.

5-1.15

Pour être admissible à une liste de priorité d'emploi, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre à l'un des critères suivants :

- a) faire partie, à la date d'entrée en vigueur de la convention, d'une liste de priorité d'emploi existante en vertu de la convention précédente;
- b) avoir enseigné à temps partiel pendant au moins deux (2) des trois (3) années précédentes et a accumulé au moins cent vingt (120) jours d'expérience et que la commission décide d'inscrire cette personne sur la liste ou de la rappeler au travail.
- c) avoir reçu au moins 2 évaluations satisfaisantes durant 2 années scolaires différentes :
 - i) l'absence d'une évaluation durant un contrat sera considérée comme une évaluation positive;

ii) dans le cas d'une évaluation insatisfaisante suite au système d'évaluation convenu par la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat seront alors avisés.

5-1.16

L'enseignante ou l'enseignant, dont le nom apparaît sur une liste de priorité d'emploi, qui se voit décerner un contrat d'enseignante ou d'enseignant régulier conserve une priorité d'emploi pour un contrat à temps partiel ou un contrat de remplacement si elle ou il est non-renngagé pour raison de surplus, tant qu'elle ou il demeure inscrit sur la liste des non-renngagés telle que prévue au paragraphe a) de la clause 5-3.35.

5-1.17

L'enseignante ou l'enseignant qui détient un contrat à temps partiel ou de remplacement peut, avec son accord, se voir octroyer des périodes d'enseignement additionnelles dans une même matière et dans une même école, si l'horaire de l'école le permet sans entraîner d'autres changements, et ce, jusqu'à l'atteinte d'une charge d'enseignement complète, sans pour autant changer son statut d'emploi à titre d'enseignant(e) à temps partiel ou de remplaçant(e).

5-1.18

Les listes de priorité d'emploi sont mises à jour le 1er juillet de chaque année, selon les durées cumulatives des contrats à temps partiel ou les contrats de remplacement de chaque enseignante ou enseignant inscrit sur les listes en question ainsi que les contrats à temps plein pour les enseignantes ou enseignants visés au deuxième alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.35, le cas échéant. La commission fait parvenir une copie des listes au syndicat avant le 15 juillet de chaque année.

5-1.19

Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant peut être radié de la liste de priorité d'emploi pour les motifs suivants :

- a) le refus d'une offre d'emploi à l'exception des raisons suivantes :
 - i) un congé de maternité, de paternité ou parental couvert par la *Loi sur les normes du travail* L.R.Q., c. N-1.1);
 - ii) une invalidité au sens de la convention;
 - iii) un décès de la conjointe ou du conjoint de l'enseignante ou de l'enseignant, de l'enfant, d'un parent ou d'une personne domiciliée chez l'enseignante ou l'enseignant depuis 3 ans;
 - iv) un emploi à temps plein auprès du syndicat local ou de l'APEQ;
- b) b) ne pas avoir donné une prestation de travail pendant deux (2) ans;
- c) trois (3) mesures disciplinaires à l'intérieur de deux (2) ans, résultant de l'application de l'article 5-6.00;
- d) le départ de l'enseignante ou de l'enseignant durant son contrat.

5-1.20

La commission avise par écrit, l'enseignante ou l'enseignant de sa décision de radier son nom de la liste de priorité d'emploi. La raison de cette décision doit être indiquée dans l'avis et une copie de l'avis est simultanément envoyée au syndicat.

5-1.21

Lorsque la commission décide d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être déterminées selon la clause 5-21.06 de l'entente provinciale et après consultation avec le syndicat. Cette décision doit être prise au moins deux (2) semaines avant le début du processus et de la mutation des enseignantes ou des enseignants réguliers à temps plein.

5-1.22

Au plus tard le 30 juin, la commission établit la liste des postes à combler. Cette liste sera la plus complète possible et les affectations inscrites dans l'ordre suivant :

- a) la catégorie;
- b) les postes vacants à temps plein;
- c) les postes à temps partiel et les remplacements à 100%;
- d) les postes à temps partiel et les remplacements de moins de 100% en ordre décroissant de pourcentage;
- e) le nom de l'école;
- f) la date du début et de la fin du contrat, si disponible.

5-1.23

- a) Au plus tard le 30 juin, la commission doit rendre disponible la liste des postes à combler. Toutes modifications à la liste doivent être rendues disponibles dès qu'elles sont connues.
- b) Au plus tard le 15 juin, les enseignantes ou les enseignants qui ne sont pas disponibles pour une (1) année scolaire, doivent aviser la commission par écrit et en indiquer la raison.
- c) Entre le 1er et le 15 juillet, la commission convoque les enseignantes et les enseignants inscrits à la liste de priorité d'emploi à une réunion où sont offerts tous les postes disponibles. Si la commission et le syndicat en conviennent, ce procédé peut se faire de façon électronique et ce dans les mêmes délais.
- d) Au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de la réunion la commission avise, par écrit, le syndicat et les enseignantes et les enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi. Cet avis doit aussi contenir le lieu et l'heure de la réunion.
- e) Les enseignantes ou les enseignants qui ne peuvent être présents à la réunion doivent, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion, informer le syndicat de cinq (5) préférences à l'intérieur de leur catégorie. Le syndicat représentera l'enseignante ou l'enseignant et choisira en son nom en utilisant la liste de préférences. À défaut d'être présent ou de fournir au syndicat les préférences fera en sorte que le poste sera offert à la personne suivante ayant le plus d'ancienneté.
- f) Les enseignantes ou les enseignants qui n'ont pas choisi un poste lors de la réunion considèrent que les obligations de la commission relatives à l'application de la liste de priorité d'emploi ont été remplies.
- g) Au plus tard le 15 juillet, la commission confirme les postes choisis par les enseignantes et les enseignants lors de la réunion. En règle générale, la commission assigne les enseignantes et les enseignants selon leurs postes préférés. Les postes doivent être attribués selon l'ordre suivant :
 - i) les postes doivent être attribués dans le respect de la clause 5-3.36 (i) de l'entente provinciale;
 - ii) jusqu'au premier jour de classe et après la réunion du mois de juillet, si un poste à 100% s'ouvre, il sera offert à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'ancienneté qui détient un contrat à temps partiel de moins de 100% et qui a signifié vouloir un poste en enseignement à 100%.

5-1.24

La commission a l'obligation de créer des postes complets, dans la mesure du possible.

Section C Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

5-1.25

- 1) Toute enseignante ou tout enseignant engagé par la commission doit :
 - a) fournir les preuves de ses qualifications et de son expérience;
 - b) fournir les certificats, diplômes et brevets originaux ainsi que les relevés de notes officielles à la commission;
 - c) fournir les preuves de son expérience d'enseignement ou de toute autre expérience pertinente;
 - d) produire toute autre information requise par écrit avec la demande d'emploi.
- 2) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement ou toute omission personnelle de la part d'une enseignante ou d'un enseignant de se conformer aux dispositions de la clause 5-1.25 lorsqu'il est possible de le faire constitue un motif de résiliation du contrat de l'enseignante ou de l'enseignant par la commission.
- 3) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer la commission par écrit de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.
- 4) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission lui fournit :
 - a. une copie de la présente convention;
 - b. un formulaire de demande d'adhésion au syndicat;
 - c. un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou d'exemption, s'il y a lieu.
- 5) La commission fournit une copie du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant lorsqu'il est complété ou au plus tard trente-cinq (35) jours de travail après le début de la prestation de travail. Dans le cas d'un contrat obtenu par l'application du deuxième alinéa de la clause 5-1.08, le délai court à compter de la 61^e journée de travail.

Section E Suppléance

5-1.26

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré soit par une enseignante ou un enseignant en disponibilité, soit par une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission fait appel :

soit

- a) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit

- b) à des enseignantes ou enseignants de l'école qui ont atteint le maximum de leur tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

- c) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant : pour parer à de telles situations d'urgence, la direction de l'école, après consultation des enseignantes et enseignants de son école, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle assure chacune

des enseignantes ou chacun des enseignants de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement dans la répartition des suppléances à l'intérieur du système d'édification.

Sauf dans le cas où elle ou il est affecté en partie à la suppléance, une enseignante ou un enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

5-3.00 RÉGIME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI

La clause 5-3.09 de l'entente est remplacée par ce qui suit :

5-3.09 (A) Critères et procédures de mutation en raison de la fermeture partielle ou totale d'une école (Arrangement local)

- a) Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas de la fermeture partielle ou totale d'une école.
- b) On entend par fermeture partielle d'école, la cessation d'un programme en tout ou en partie ou la fermeture d'un niveau particulier nécessitant un transfert à une autre école, ou encore dans le cas d'une redéfinition des limites de l'école qui occasionne un transfert de la clientèle en tout ou en partie à une autre école ou à d'autres écoles sous la juridiction de la commission pour l'année scolaire suivante.
- c) Avant le 15 janvier précédant la fermeture partielle ou totale d'une école, la commission avise le syndicat de sa décision ainsi que les enseignants concernés par la fermeture.
- d) Avant le 15 février, la commission fournit au syndicat et au conseil d'école de l'école concernée tous les renseignements disponibles concernant le transfert des élèves ainsi que le nombre d'enseignantes et enseignants qui seront mutés provisoirement à l'école ou aux écoles qui les recevra ou recevront.
- e) Le nombre d'enseignantes et enseignants mutés provisoirement à l'école ou aux écoles qui les recevra ou recevront est proportionnel au nombre d'élèves déplacés à ladite ou aux dites écoles, et est arrondi à l'unité le plus près.
- f) L'enseignante ou l'enseignant qui est sujet à une mutation provisoire peut, à l'intérieur d'une période de dix (10) jours ouvrables, exprimer son choix d'école par ordre de préférence sur un formulaire fourni par la commission. La commission convient de transmettre au syndicat une copie de tous les formulaires complétés.
- g) Avant le 1er mars et précédant par ordre d'ancienneté, la commission procède à la mutation provisoire des enseignantes et enseignants selon leurs préférences.
- h) Avant le 1er mars, la commission avise les enseignantes et enseignants mutés provisoirement conformément au paragraphe g) ci-dessus. Le syndicat est avisé de toute telle mutation provisoire.
- i) À compter de cet avis, les enseignantes et enseignants concernés sont réputés être membres du personnel de l'école où ils sont mutés et ce, aux fins d'application des articles 5-3.00 et 5-21.00.

5-3.09 (B) Critères et procédures de mutation en raison de l'ouverture d'une nouvelle école (Arrangement local)

- a) Au plus tard le 1er février, la commission détermine le nombre d'élèves de chacune de ses écoles, pour chaque niveau où une nouvelle école sera requise pour l'année scolaire suivante. La commission scolaire identifie également les écoles qui muteront des élèves à la nouvelle école.
- b) Au plus tard le 15 février, la commission détermine le nombre d'enseignantes et enseignants requis pour chacune des écoles impliquées dans la mutation d'élèves. Cette prévision inclut le nombre d'enseignantes et enseignants à chaque niveau ainsi que le nombre de spécialistes et d'orthopédagogues.
- c) Au plus tard le 15 février, la commission affiche dans chacune de ses écoles qui a des élèves mutés, le nombre d'enseignantes ou d'enseignants requis dans chacune des écoles pour la prochaine année scolaire ainsi que le nombre d'enseignantes ou d'enseignants requis pour la nouvelle école.
- d) À l'intérieur d'une période de dix (10) jours ouvrables, les enseignantes et enseignants de chacune des écoles, où il y a mutation d'élèves, indiquent par écrit à leur direction d'école leur choix de tâche pour l'année scolaire suivante (incluant l'école et le niveau).
- e) Au plus tard le 15 mars, la commission mute des enseignantes ou des enseignants à la nouvelle école parmi celles ou ceux qui ont exprimé le désir d'être mutés. En ce faisant, la commission tient compte entre autres, du nombre et du genre d'élèves qui sont mutés à la nouvelle école, des préférences exprimées par les enseignantes et enseignants et de leur ancienneté.
- f) Tout poste vacant et tout surplus d'enseignantes ou enseignants dans une des écoles ci-haut mentionnées sera traité selon les dispositions de la clause 5-21.00 de la convention collective qui régit l'affectation et la mutation des enseignantes et enseignants.

5-3.24 (D) Présence des enseignantes et enseignants en disponibilité (Arrangement local)

Le paragraphe d) de la clause 5-3.24 est remplacé par ce qui suit :

Durant les cinquante (50) premiers jours de travail de l'année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est tenu d'être présent à temps plein. À compter de la cinquante-et-unième (51) journée de l'année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est tenu d'être présent aux temps indiqués par la commission. La commission considérera toute demande de désigner les jours chômés à un moment opportun pour l'enseignante ou l'enseignant. Si l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité en fait la demande, les jours chômés seront fixés en bloc d'au moins cinq (5) jours consécutifs. L'enseignante ou l'enseignant sera avisé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de toute période chômée.

5-5.00 PROMOTION (ARRANGEMENT LOCAL)

La clause 5-5.00 de l'Entente est remplacée par ce qui suit :

5-5.04

À moins d'entente à l'effet contraire, entre la commission et le syndicat, la promotion temporaire d'une enseignante ou d'un enseignant à un poste de professionnel, de cadre, de directrice ou directeur ou de directrice ou directeur adjoint d'école ne peut excéder deux (2) années scolaires.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, la durée d'une promotion temporaire n'est pas ainsi limitée lorsque l'enseignante ou l'enseignant remplace un professionnel, un cadre, une directrice ou directeur ou une directrice ou directeur adjoint d'école qui est temporairement absent de son poste pour une cause reliée à l'un des motifs suivants :

a) congé relatif à l'exercice d'un droit parental (congé de maternité, congés spéciaux à l'occasion de la grossesse ou l'allaitement, congé de paternité, congé pour adoption, prolongation du congé de paternité, de maternité ou d'adoption);

b) congé d'invalidité;

c) prêt de service au Ministère, ACSAQ ou au CPNCA.

5-5.05

Durant l'année de travail des enseignantes et enseignants, la commission affiche sur le babillard qui lui est réservé, pour une période d'au moins dix (10) jours, dans les écoles qui relèvent de sa compétence et où il existe des postes vacants n'entraînant pas un surplus d'administrateurs ou de professionnels, un avis comportant :

a) une brève description des caractéristiques particulières du poste et des avantages qui s'y rattachent;

b) une liste des critères d'admissibilité et des exigences du poste;

c) une invitation à postuler à ce poste, par écrit, dans la période prescrite, qui ne sera pas moins de (10) dix jours.

Durant les mois de juillet et août, un tel avis paraît dans les principaux journaux locaux et régionaux. La commission transmet une copie de cet avis au syndicat.

5-5.06

La commission doit également suivre les procédures prévues au présent article pour la nomination des adjoints spéciaux.

5-5.07

Le fait pour une enseignante ou un enseignant de ne pas solliciter une promotion, ou la refuser, n'influe d'aucune façon sur la possibilité, pour cette enseignante ou cet enseignant de solliciter une promotion à une date ultérieure et de l'obtenir.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL ET TOUTE QUESTION RELATIVE AUX MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES À L'EXCLUSION DU RENVOI ET DU NON-RENGAGEMENT

Section A : Mesures et sanctions disciplinaires

5-6.01

Une lettre d'avertissement, de réprimande ou de suspension constitue une mesure disciplinaire. Une suspension peut être avec ou sans traitement total. La durée d'une suspension ne peut excéder vingt (20) jours de travail à moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat.

5-6.02

Toute mesure disciplinaire doit provenir de la commission ou de la direction de l'école selon les dispositions du présent article.

5-6.03

En général, une lettre de réprimande est émise seulement si elle a été précédée d'au moins un avertissement écrit sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

5-6.04

La lettre d'avertissement, de réprimande ou de suspension doit décrire les raisons à l'origine de la mesure disciplinaire. Dans le cas d'une suspension, la durée de la suspension doit être indiquée.

5-6.05

Toute enseignante ou tout enseignant qui reçoit une mesure disciplinaire est convoquée à une réunion où la mesure disciplinaire sera émise. L'enseignante ou l'enseignant doit recevoir un avis écrit d'au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion ainsi qu'une indication du sujet à être discuté. Un tel avis doit aussi être remis à la déléguée ou au délégué syndical.

5-6.06

Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour des raisons disciplinaires a le droit d'être accompagné par la déléguée ou le délégué syndical ou par une autre représentante ou un autre représentant syndical. La déléguée ou le délégué syndical, si nécessaire, est libéré de ses fonctions d'enseignement pour le temps jugé nécessaire pour la réunion avec la direction de l'école.

5-6.07

La lettre d'avertissement, de réprimande ou de suspension est remise à l'enseignante ou à l'enseignant en cause. Une copie de ladite lettre est également remise au syndicat. Aux seules fins d'en attester la connaissance, toute lettre doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant. Si l'enseignante ou l'enseignant ne contresigne pas la lettre, la déléguée ou le délégué syndical ou une autre personne en son absence doit signer pour attester qu'une copie a été donnée ou envoyée à l'enseignante ou l'enseignant en cause.

5-6.08

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant ne se présente pas à la réunion disciplinaire, la lettre contresignée sera envoyée à l'enseignante ou l'enseignant en cause sous pli recommandé, par poste certifiée, par remise de main à main ou par signification par huissière ou huissier.

Section B : Dossier personnel

5-6.09

Seule une lettre disciplinaire contresignée en vertu de la clause 5-6.07 peut être déposée au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-6.10

Dans les quinze (15) jours de travail de la réception d'une lettre d'avertissement, de réprimande ou de suspension, toute enseignante ou tout enseignant peut faire ajouter à son dossier personnel toute observation écrite qu'elle ou il juge à propos relativement à la mesure disciplinaire.

5-6.11

Toute lettre d'avertissement déposée au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant devient nulle et sans effet cent (100) jours de travail après la date de son émission, sauf si ladite lettre d'avertissement est suivie d'une mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire pendant ce délai.

5-6.12

Toute lettre de réprimande déposée au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant devient nulle et sans effet deux cents (200) jours de travail après la date de son émission, sauf si ladite lettre est suivie d'une mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire pendant ce délai.

5-6.13

Toute lettre de suspension déposée au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant est retirée dudit dossier trois cents (300) jours de travail après le début de la suspension, sauf si ladite lettre est suivie d'une mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire pendant ce délai.

5-6.14

Dans le cas d'une mesure disciplinaire subséquente dans le délai prescrit à la clause 5-6.11, 5-6.12 ou 5-6.13, la date d'expiration de la première mesure est reportée automatiquement à la date d'expiration de la deuxième mesure.

5-6.15

Aux fins des périodes prescrites aux clauses 5-6.11 à 5-6.13, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été au travail à la commission scolaire pour au moins la moitié de ces jours.

Toutefois, le solde des jours nécessaires pour compléter la période prescrite peut comporter des jours au travail ou des jours de congé. Dans le cas d'un congé parental ou d'un congé pour des circonstances indépendantes de la volonté de l'enseignante ou de l'enseignant, le congé est compté comme des jours au travail.

5-6.16

Toute lettre disciplinaire qui devient nulle et sans effet est retournée à l'enseignante ou à l'enseignant. Les observations inscrites conformément à la clause 5-6.10 deviennent également nulles et sans effet et sont retournées à l'enseignante ou à l'enseignant en même temps que la lettre disciplinaire à laquelle les observations se rapportent.

5-6.17

Avec préavis d'au moins quarante-huit (48) heures et pendant les heures régulières de bureau de la commission, l'enseignante ou l'enseignant, accompagné ou non d'une représentante ou d'un représentant syndical, peut consulter son dossier personnel à la condition de fournir la preuve de son identité, si nécessaire.

Sous réserve des mêmes conditions, une représentante ou un représentant syndical, avec la permission écrite de l'enseignante ou de l'enseignant, peut consulter le dossier personnel de ladite enseignante ou dudit enseignant.

5-6.18

La seule preuve qui peut être invoquée contre une enseignante ou un enseignant lors d'un arbitrage est celle qui a été déposée à son dossier personnel conformément au présent article.

5-6.19

Le syndicat peut contester tant le bien-fondé que la procédure d'une mesure disciplinaire, tel que définie à la clause 5-6.01, conformément à l'article 9-2.00.

Section C : Mesures transitoires

5-6.20

Toute mesure disciplinaire émise avant l'entrée en vigueur du présent article est régie par les dispositions de la convention en vigueur au moment où elle a été émise, à moins que la commission et le syndicat n'en conviennent autrement.

5-7.00 RENVOI

5-7.01

La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.02

La commission ou la direction de l'école peut relever temporairement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions avec ou sans traitement total.

5-7.03

L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par écrit sous pli recommandé, par poste certifiée, par remise de main à main ou par signification par huissière ou huissier de :

- a) l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
- b) la date où l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- c) l'essentiel des faits, à titre indicatif, et les motifs au soutien de l'intention de renvoyer l'enseignante ou l'enseignant, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.04

Dès que le syndicat est avisé, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.05

La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de ce délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après délibérations à une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission.

5-7.06

Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion. Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et être présents lors du vote à la réunion publique. Le syndicat et la commission conviennent des modalités d'intervention.

5-7.07

Dans les trois (3) jours ouvrables de la décision de la commission scolaire, celle-ci transmet à l'enseignante ou à l'enseignant et au syndicat sous pli recommandé, par poste certifiée, par remise de main à main ou par signification par huissière ou huissier, sa décision de résilier ou non le contrat d'engagement de l'enseignante

ou de l'enseignant et, selon le cas, de la date à laquelle elle ou il a été réintégré ou sera réintégré dans ses fonctions.

5-7.08

Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prescrit, l'enseignante ou l'enseignant recouvre tous ses droits, y compris le traitement total comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.09

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever de ses fonctions sans traitement, jusqu'à l'issue de son procès. Le délai mentionné à la clause 5-7.05 court à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'elle ou il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.10

La commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.11

Si le syndicat veut soumettre un grief, il doit le faire en conformité avec l'article 9-2.00.

5-7.12

L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.01.

L'arbitre peut modifier ou annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi; l'arbitre peut ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01

Le présent article ne s'applique qu'aux enseignantes et enseignants réguliers.

5-8.02

La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité et surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03

Le syndicat doit être informé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou par poste certifiée, par remise de main à main ou par signification par huissière ou huissier, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une, d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. La commission doit également expédier un tel avis à l'enseignante ou l'enseignant concerné. Cependant, la présente clause ne s'applique pas au non-renouvellement pour surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.04

Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05

Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06

La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par écrit, sous pli recommandé, par poste certifiée, par remise de main à main ou par signification par huissière ou huissier, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Une décision portant sur le non-renouvellement ne peut se faire que lors d'une réunion du Conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission.

5-8.07

Le syndicat peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

5-8.08

Le syndicat peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00. Cependant, il peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative¹ pendant deux (2) périodes de cent soixante (160) jours de travail ou plus ou trois (3) périodes de cent soixante (160) jours de travail s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue n'excédant pas cinq (5) ans.

5-8.09

L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si la ou les causes alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les raisons du non-renouvellement ne sont pas bien fondées ou ne constituent pas une cause suffisante de non-renouvellement, peut ordonner que l'enseignante ou l'enseignant en question soit réintégré dans ses fonctions et peut déterminer, au besoin, le montant de compensation qui lui est dû.

5-8.10

Le manque de qualification légale ne peut être invoqué contre une enseignante ou un enseignant qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de telle qualification légale, mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

¹ Se référer à l'annexe XI de la Convention collective.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

Section A : Démission

5-9.01

L'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée précisée dans celui-ci. Toutefois, une enseignante ou un enseignant peut démissionner sans subir de pénalité quinze (15) jours de travail après avoir avisé la commission. L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner avant l'expiration de ce délai à la condition que la commission engage une remplaçante ou un remplaçant.

Dans le cas d'une démission remise entre le 15 juin et le premier jour de travail de l'année scolaire, le délai est de quinze (15) jours.

Section B : Bris de contrat

5-9.02

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant ne se présente pas à la direction de l'école ou qu'elle ou il n'assume pas les fonctions auxquelles elle ou il est affecté et qu'elle ou il néglige de donner des raisons valables pour justifier son absence dans les trois (3) jours de travail du début de son absence, une telle absence et une telle négligence constituent un bris de contrat rétroactif à la date du début de l'absence. Il n'y a pas de bris de contrat si, à cause d'une incapacité physique ou mentale ou à cause de circonstances indépendantes de sa volonté, l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raisons valables à l'intérieur du délai prescrit. L'enseignante ou l'enseignant a la responsabilité de prouver ladite incapacité.

5-9.03

Quand l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement se terminant à la fin d'une année scolaire, n'avise pas de son intention de démissionner dans le délai mentionné à la clause 5-9.01, l'enseignante ou l'enseignant est considéré de retour. Cependant, si telle enseignante ou tel enseignant n'est pas de retour à son poste le premier jour de travail de l'année scolaire au cours de laquelle elle ou il doit revenir en service, il y a alors bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la deuxième journée de travail de cette même année.

5-9.04

Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'utiliser son congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu peut constituer un bris de contrat à partir du début du congé à moins qu'il n'y ait eu entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la commission.

5-9.05

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant doit indiquer, conformément à la clause 5-7.09, qu'un jugement a été rendu dans son cas et qu'elle ou il ne le fait pas dans le délai indiqué dans cette clause, une telle absence de notification dans ledit délai constitue un bris de contrat de la part de l'enseignante ou de l'enseignant à partir de la date à laquelle elle ou il a été relevé de ses fonctions.

5-9.06

Lorsqu'il y a bris de contrat au sens de la clause 5-9.02, 5-9.03, 5-9.04 ou 5-9.05, le contrat n'est pas automatiquement résilié. Tel bris de contrat constitue un motif de renvoi et a pour effet de permettre à la

commission de résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant selon la procédure prévue aux clauses 5-7.03, 5-7.04 et 5-7.06.

5-9.07

Telle résiliation est rétroactive à la date indiquée aux clauses 5-9.02 à 5-9.05.

5-9.08

Tout bris de contrat ne peut avoir pour effet d'annuler pour l'enseignante ou l'enseignant le paiement de toute somme due découlant de l'application de la convention.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01

La direction de l'école établit, avec la participation du conseil d'école, une politique sur les procédures que doivent observer les enseignantes et les enseignants lorsqu'ils sont absents.

5-11.02

L'enseignante ou l'enseignant incapable de se présenter au travail en avise la direction de l'école, dans la mesure du possible, en conformité avec la politique établie pour son école.

5-11.03

L'enseignante ou l'enseignant qui se propose de revenir au travail en avise la direction de l'école, en conformité avec la politique établie pour son école.

5-11.04

L'enseignante ou l'enseignant qui a été absent et qui n'indique ni l'heure, ni la date de son retour, tel que précisé à la clause 5-11.03, peut être considéré comme absent pour une demi-journée (1/2) après son retour.

5-11.05

Le jour de son retour au travail, l'enseignante ou l'enseignant qui a été absent doit compléter, signer et retourner à la direction le formulaire d'absence.

Lorsqu'en accord avec la raison de l'absence stipulée sur le formulaire d'absence, la direction de l'école le contresigne et l'envoie au Service des ressources humaines avec copie à l'enseignante ou à l'enseignant.

Le formulaire d'absence doit contenir les renseignements suivants : le nom de l'enseignante ou de l'enseignant, les ou la raison des ou de l'absence, les ou la date d'absence, la durée de l'absence, la signature de l'enseignante ou de l'enseignant et de l'autorité compétente et la date de la signature.

5-11.06

Si la direction refuse de contresigner un formulaire d'absence, elle ou il l'envoie à la directrice ou au directeur des ressources humaines accompagné d'une explication écrite. L'enseignante ou l'enseignant concerné reçoit une copie de cette explication écrite l'avisant ainsi de l'intention de la direction.

5-11.07

Aux fins d'assurance salaire, lorsqu' une enseignante ou un enseignant est absent de son travail plus de cinq (5) jours consécutifs, elle ou il devra fournir un rapport médical.

5-11.08

L'enseignante ou l'enseignant n'est pas requis d'être présent à son école lorsque, suite à des conditions rendant l'école inhabitable, les classes sont annulées par la direction de l'école ou la commission.

Nonobstant ce qui précède, lorsque les classes sont annulées pendant la journée de classe, il est entendu que les enseignants demeurent à leurs fonctions jusqu'à ce que le renvoi des élèves soit complété à la satisfaction de la direction de l'école.

5-11.09

Aux fins d'application de la clause 5-11.08, la direction de l'école, de concert avec le conseil d'école, élabore au début de l'année scolaire les modalités régissant de telles conditions.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01

Le présent article s'applique également à la suppléante ou au suppléant occasionnel, à l'enseignante ou à l'enseignant à la leçon et à l'enseignante ou à l'enseignant à taux horaire.

5-12.02

La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante et tout enseignant dont la responsabilité civile pourrait être engagée, par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction de l'école. La commission convient de n'exercer contre l'enseignante ou l'enseignant aucune réclamation à cet égard, sauf si un tribunal la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.03

Dès que la responsabilité légale de la commission a été établie par un tribunal, la commission dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou de destruction par force majeure, telle un incendie, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si sa responsabilité légale n'est pas établie. Dans le cas où telle perte, tel vol ou telle destruction est déjà couvert par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX ET CONGÉS POUR OBLIGATIONS FAMILIALES

Section A Congés spéciaux

Ce qui suit est un arrangement local convenu entre la commission et le syndicat sur la distribution des huit (8) jours de congés spéciaux de la clause 5-14.01 de l'entente provinciale. Cet arrangement remplace la clause 5-14.02 de l'entente provinciale et demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente provinciale.

5-14.02.01

- a) En cas de décès de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant, de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint : un maximum de cinq (5) jours ouvrables à l'intérieur des dix (10) jours ouvrables suivant l'événement;

- b) En cas de décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur : un maximum de cinq (5) jours ouvrables à l'intérieur des dix (10) jours ouvrables suivant l'événement;
- c) En cas de décès de son grand-père, de sa grand-mère, du grand-père ou de la grand-mère de sa conjointe ou de son conjoint, de son petit-fils ou de sa petite-fille : un maximum de trois (3) jours ouvrables à l'intérieur des dix (10) jours ouvrables suivant l'événement;
- d) En cas de décès de son oncle, de sa tante, de sa nièce, de son neveu, de sa cousine, de son cousin ou d'un autre membre de la famille élargie : un jour (1) ouvrable à l'intérieur des dix (10) jours ouvrables suivant l'événement;
- e) Le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant, de son petit-fils ou sa petite-fille, ou l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint : un jour (1) ouvrable à l'intérieur des dix (10) jours ouvrables suivant l'événement;
- f) La prise d'habit, l'ordination, les voeux perpétuels de l'enseignante ou de l'enseignant, de la conjointe ou du conjoint de l'enseignante ou de l'enseignant, de son enfant, de son frère, de sa soeur, de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint : le jour de l'événement;
- g) Le baptême, la circoncision de son enfant ou de son petit enfant : le jour de l'événement;
- h) Le mariage ou l'union civile de l'enseignante ou de l'enseignant : un maximum de sept (7) jours consécutifs, ouvrables ou non, à l'inclusion du jour du mariage ou de l'union civile. Dans ce cas, l'absence ne doit pas précéder ni prolonger la période des vacances d'été;
- i) Un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail;
- j) Un changement de domicile : un (1) jour ouvrable;
- k) Un maximum de trois (3) jours ouvrables pour d'autres congés religieux d'une enseignante ou d'un enseignant pratiquant et qui a avisé par écrit la direction de l'école, et ce, quinze (15) jours ouvrables précédant le premier jour de travail du personnel enseignant ou la signature de cette clause;
- l) La naissance d'un petit-fils ou d'une petite-fille : un (1) jour ouvrable à l'intérieur des dix (10) jours ouvrables suivant l'événement;
- m) La graduation universitaire de l'enseignante ou de l'enseignant, de la conjointe ou du conjoint de l'enseignante ou de l'enseignant, de ses enfants ou des enfants de sa conjointe ou de son conjoint : le jour de l'événement avec un maximum d'un (1) jour par année.

5-14.02.02

Tous les jours de congés spéciaux peuvent être utilisés en jours complets seulement.

5-14.02.03

L'enseignante ou l'enseignant qui utilise un congé des paragraphes e), f), g), h), j) et m) avise la direction de l'école le plus tôt possible. Sauf en cas d'urgence, l'enseignante ou l'enseignant doit aviser au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS, À L'EXCLUSION DES CONGÉS PRÉVUS AUX PRÉROGATIVES SYNDICALES ET AUX DROITS PARENTAUX DE MÊME QUE CEUX PRÉVUS POUR CHARGE PUBLIQUE

5-15.01

Chaque enseignante ou enseignant permanent bénéficie des dispositions du présent article. Les enseignantes ou les enseignants réguliers qui ont complété moins de deux (2) ans de service bénéficient de la clause 5-15.14.

5-15.02

La commission accorde un congé sans traitement pour une période n'excédant pas une (1) année contractuelle dans le cas d'une maladie sérieuse de la conjointe ou du conjoint, de son enfant, de son père ou de sa mère ou d'une personne domiciliée chez l'enseignante ou l'enseignant depuis au moins trois (3) ans à titre de membre de la famille.

5-15.03

La commission accorde également un congé sans traitement pour une période n'excédant pas une (1) année contractuelle pour la poursuite d'études d'au moins 50% d'un programme à temps plein.

5-15.04

Une enseignante ou un enseignant a droit, sur demande, à un congé sans traitement pour une période n'excédant pas une (1) année contractuelle, suite au décès de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant, de son père ou de sa mère ou d'une personne domiciliée chez l'enseignante ou l'enseignant depuis au moins trois (3) ans à titre de membre de sa famille.

5-15.05

Une enseignante ou un enseignant souffrant d'une maladie de longue durée, attestée par un certificat médical accepté par la commission, a droit sur demande, après l'épuisement des prestations accordées par l'article 5-10.00 de l'Entente provinciale, d'obtenir un congé sans traitement pour le reste de l'année contractuelle. Si un certificat médical est contesté par la commission, les procédures prescrites au paragraphe deux (2) de la clause 5-10.24 de l'Entente provinciale s'appliquent.

5-15.06

Nonobstant ce qui précède, la commission peut accorder à une enseignante ou à un enseignant un congé sans traitement pour une période n'excédant pas une (1) année contractuelle pour tout motif jugé valable par la commission.

De plus, la commission consent d'accepter une demande d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité pour un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel, sauf lorsque l'enseignante ou l'enseignant a des cours quotidiens et ne peut être remplacé par une autre enseignante ou un autre enseignant en disponibilité. La commission et l'enseignante ou l'enseignant devront s'entendre sur les conditions à l'avance.

5-15.07

Tout congé sans traitement peut être renouvelé par la commission pour une période d'une (1) année scolaire.

5-15.08

La demande d'un congé sans traitement, ou de renouvellement d'un tel congé, doit être faite par écrit, avant le 1er avril de l'année précédant le congé, et doit clairement préciser les motifs à l'appui.

5-15.09

La commission peut accorder, sur demande, un congé sans traitement à temps partiel.

5-15.10

La commission ne peut refuser un congé sans traitement à temps plein, soit pour l'année scolaire complète ou pour compléter l'année scolaire pourvu que le congé débute le 1er novembre ou avant, si l'octroi d'un tel congé permet à la commission d'affecter l'enseignante ou l'enseignant visé au paragraphe a) de la clause 5-3.36 ou 5-4.02 ou de rappeler une enseignante ou un enseignant en disponibilité.

De plus, la commission ne peut refuser un congé sans traitement à temps partiel et sans traitement, lorsque cela permet à la commission d'utiliser les services d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité.

5-15.11

Si l'enseignante ou l'enseignant démissionne durant ou à la fin du congé sans traitement, elle ou il rembourse toute somme qu'elle ou qu'il a autorisé la commission à payer pour elle ou lui, en son nom, durant son congé.

5-15.12

L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement conserve le droit :

- a) de solliciter une promotion;
- b) de participer aux régimes d'assurance-maladie, d'assurance invalidité de longue durée pourvu qu'elle ou qu'il en paie tous les frais.

5-15.13

Dans le cas d'un congé qui peut être accordé en vertu des clauses 5-15.06 et 5-15.09 pour une période prévue de moins d'une (1) année, l'enseignante ou l'enseignant peut, au moins trente (30) jours avant la fin dudit congé, demander la prolongation de ce congé.

5-15.14

Si par suite d'une entente approuvée par le ministère de l'éducation et intervenue entre une enseignante ou un enseignant, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission convient d'enseigner en dehors du Québec, elle ou il a droit à tous les avantages accordés à une enseignante ou à un enseignant en congé sans traitement.

5-15.15

À son retour, l'enseignante ou l'enseignant qui se voit accorder un congé en vertu du présent article, est réintégré dans sa catégorie ou sous-catégorie et dans son école, sous réserve des dispositions relatives à la sécurité d'emploi de la présente convention collective.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

5-16.01

L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des activités (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'ateliers pédagogiques) ayant trait à l'éducation peut bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction à la commission après avoir préalablement obtenu l'approbation de la commission.

5-16.02

Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant invité à participer à un programme d'échange avec d'autres commissions scolaires du Québec, avec les provinces canadiennes ou avec des pays étrangers dans le cadre de l'entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et une autre commission scolaire, un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03

L'enseignante ou l'enseignant invité à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction à la commission pour la durée de sa participation à l'échange.

5-16.04

Les dispositions de la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas de sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05

Dès son retour, l'enseignante ou l'enseignant est affecté à des fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.

5-18.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

5-18.01

Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il transmet à la commission un exemplaire du formulaire type d'autorisation de déduction.

5-18.02

La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative.

5-18.03

Trente (30) jours après l'envoi des autorisations par cette caisse à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou il a indiqué aux fins de dépôt à la caisse d'épargne ou d'économie.

5-18.04

Trente (30) jours après un avis écrit à cet effet provenant d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.

5-18.05

Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse d'épargne ou d'économie concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.

5-18.06

La liste des changements à effectuer dans les déductions n'est émise qu'entre le 1er et le 31 octobre et entre le premier et le dernier jour de février de chaque année.

5-21.00 AFFECTATION ET MUTATION

Section B : Procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères négociés et agréés à l'échelle nationale

5-21.10

Aux fins d'application du présent article, lorsque deux ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

5-21.11

Aux fins d'application du présent article, la commission doit minimiser le nombre de postes à temps partiel en combinant des fractions de postes afin de créer autant de postes à temps plein que possible.

5-21.12

Avant le 1er avril, la direction de l'école fournit au conseil d'école une copie de l'inscription provisoire, du paramètre provisoire de personnel et des besoins provisoires en personnel et le plan organisationnel, indiquant le nombre et la taille des sections ou groupes et le nombre d'enseignantes ou enseignants requis pour combler ces besoins dans chaque catégorie ou sous-catégorie.

5-21.13

Avant le 1er avril, la commission scolaire fournit au syndicat une copie de l'inscription provisoire, du paramètre provisoire de personnel et des besoins provisoires de personnel dans chaque catégorie ou sous-catégorie pour chaque école.

5-21.14

Avant le 1er avril, les enseignantes ou enseignants de chaque école indiquent par écrit à la direction de l'école leurs préférences d'affectation pour l'année scolaire suivante.

La direction de l'école tient compte des préférences exprimées lors de l'affectation provisoire des enseignantes ou enseignants à l'intérieur d'une école pour l'année scolaire suivante.

5-21.15

Si, suite à l'application des clauses 5-21.10 à 5-21.14, il y a des besoins en personnel dans l'une ou l'autre des catégories ou sous-catégories d'enseignantes ou enseignants dans l'école, la direction de l'école les comble parmi les enseignantes ou enseignants de l'école, qu'elles ou ils soient déclarés excédentaires ou non.

En procédant ainsi, la direction de l'école tient compte des critères d'affectation tels que décrits à la clause 5-21.05 et les exigences particulières établies par la commission et le syndicat, en vertu de la clause 5-21.06, et comble ces besoins en respectant l'ancienneté, compte tenu des préférences exprimées par les enseignantes ou enseignants.

5-21.16

Avant de déclarer une enseignante ou un enseignant itinérant excédentaire dans une école donnée, la direction de l'école doit déterminer si une affectation complète existe pour telle enseignante ou tel enseignant pour l'année suivante dans une ou plusieurs écoles où elle ou il enseigne présentement. Si l'affectation totale prévue est au moins égale à une affectation à temps plein, l'enseignante ou l'enseignant ne sera pas déclaré excédentaire.

5-21.17

Suite à l'application de la clause 5-3.13, toute enseignante permanente ou tout enseignant permanent de l'école, classé dans la catégorie ou sous-catégorie dans laquelle une enseignante ou un enseignant a été déclaré excédentaire en vertu de l'application de la clause 5-3.13, peut se substituer à une enseignante ou à un enseignant excédentaire dans la même école. Telle substitution ne sera permise si ladite enseignante ou ledit enseignant excédentaire est une enseignante ou un enseignant identifié à la clause 5-3.11. Si plus d'une enseignante ou un enseignant désire se substituer, l'enseignante ou l'enseignant sera choisi par ordre d'ancienneté. L'enseignante permanente ou l'enseignant permanent qui s'est ainsi substitué en vertu de cette clause est considéré comme ayant été déclaré excédentaire et est sujet à tous les droits et obligations d'une enseignante ou d'un enseignant excédentaire.

5-21.18

Avant le 30 avril, la direction de l'école avise, par écrit, les enseignantes ou les enseignants qui demeurent excédentaires après l'application des clauses 5-21.12 à 5-21.14 et qui sont sujets à une mutation. Une copie de la lettre est envoyée au syndicat.

5-21.19

Avant le 30 avril, la commission transmet au syndicat le nom et l'ancienneté des enseignantes ou des enseignants pour chaque catégorie et sous-catégorie dans chaque école, de même que des enseignantes ou des enseignants excédentaires pour chaque catégorie ou sous-catégorie dans chaque école, qui sont sujets à une mutation.

5-21.20

Avant le 30 avril, la commission affiche dans chacune de ses écoles une liste des besoins provisoires en personnel qui restent à combler pour l'année scolaire suivante indiquant les renseignements pertinents. Ces besoins provisoires n'incluront pas les postes de remplacement. La direction de l'école doit indiquer clairement sur la liste la date d'affichage dans l'école. La commission fait parvenir aux enseignantes et aux enseignants en congé cette information sous forme de lettre ou par voie électronique.

5-21.21

- a) Les enseignants excédentaires doivent, à ce moment-là, exprimer leur préférence concernant les postes affichés par la commission en vertu de la clause 5-21.20. Cette préférence est alors exprimée par écrit au Service des ressources humaines de la commission dans les cinq (5) jours suivant l'affichage. À cette fin, l'enseignant(e) se servira du formulaire qui figure à l'**annexe D**.
- b) D'autres enseignantes ou enseignants peuvent également poser leur candidature pour l'un des postes affichés, en l'acheminant par écrit au Service des ressources humaines de la commission dans les mêmes délais prévus. L'enseignant(e) se servira du formulaire qui figure à l'**annexe D**.
- c) Enfin, toute enseignante ou tout enseignant peut exprimer, durant la période prévue, son intérêt par écrit pour tout poste qui devient disponible dans une autre école ou un autre endroit géographique avant le 30 juin. Toute demande devra être acheminée, par écrit, au Service des ressources humaines. L'enseignant(e) se servira du formulaire qui figure à l'**annexe D**. La commission considérera toutes demandes si un poste devient disponible. Ni la commission ni l'enseignante ou l'enseignant n'est tenu d'effectuer un transfert à moins que les deux parties ne soient d'accord.

5-21.22

Suite à l'application de la clause 5-21.21, procédant par ordre d'ancienneté et compte tenu des préférences des enseignantes et des enseignants, la commission décide de la mutation des enseignantes ou enseignants déclarés excédentaires afin de combler les postes vacants affichés selon la clause 5-21.20. La commission tient compte aussi des préférences des enseignantes ou des enseignants pour tout autre poste vacant qui devient disponible.

La commission décide alors de la mutation des enseignantes ou enseignants visés au deuxième paragraphe de la clause 5-21.21.

En procédant ainsi, la commission tient compte des critères d'affectation tels que décrits à la clause 5-21.05 et des exigences particulières établies par la commission et le syndicat en conformité avec la clause 5-21.06.

La commission avise le syndicat, par écrit, de toute telle mutation.

5-21.23

Suite à l'application des clauses 5-3.15 et 5-3.16, la commission avise le syndicat, par écrit, de tout tel déplacement.

5-21.24

Au cours du mois de juin, les enseignantes et enseignants d'une école sont avisés de leur affectation (matières, classes, spécialités) telle que déterminée provisoirement par la direction de l'école pour l'année scolaire suivante.

Pour les secteurs de l'éducation aux adultes et de la formation professionnelle, l'enseignante ou l'enseignant sera informé(e) de son affectation au plus tard le 15 octobre pourvu que la formation des groupes ait été confirmée. Cette information sera mise à jour lors de la formation de nouveaux groupes.

5-21.25

À la demande d'une enseignante ou d'un enseignant qui fait l'objet d'une mutation obligatoire par application des clauses 5-21.19, 5-3.15 et 5-3.16, la commission tient compte en priorité d'une mutation de l'enseignante ou de l'enseignant à son école d'origine entre le 15 août et le 15 octobre, si un poste pour lequel elle ou il est qualifié devient disponible.

Mutation des enseignants pour causes autres qu'excédent ou surplus

5-21.26

En plus des dispositions concernant la mutation d'enseignantes ou enseignants prévus à l'article 5-21.03, la commission peut muter une enseignante ou un enseignant s'il est jugé dans l'intérêt de l'enseignante ou de l'enseignant. La commission avise l'enseignante ou l'enseignant, par écrit, qu'elle ou qu'il sera muté dans une autre école et en fournit copie au syndicat.

Si l'enseignante ou l'enseignant est ainsi avisé par écrit, la mutation devient effective dans les cinq (5) jours ouvrables suite à la réception dudit avis.

Une enseignante ou un enseignant ainsi avisé se voit accorder un congé d'une demi-journée (1/2) sans perte de traitement, pour visiter sa nouvelle école et se familiariser avec son nouveau poste.

Si une enseignante ou un enseignant ainsi muté croit que la commission n'a pas agi envers elle ou lui de façon équitable, elle ou il a recours à la procédure de règlements des griefs et d'arbitrage décrite dans la convention collective.

Mutation volontaire de nature temporaire

5-21.27

Afin de permettre aux enseignantes ou enseignants d'enseigner dans un nouvel environnement sans perdre leur droit à un poste dans leur école d'origine, la commission peut accorder une mutation volontaire de nature temporaire.

5-21.28

Avant le 15 mai, la commission affiche un avis invitant toutes les enseignantes ou tous les enseignants qui s'intéressent à une mutation volontaire de nature temporaire de signaler leur intérêt. Telle demande se fera par écrit (en utilisant l'**annexe D**) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'affichage dudit avis et doit être acheminée au Service des ressources humaines de la commission.

5-21.29

Le Service des ressources humaines de la commission identifie les possibilités d'échanges de postes selon les demandes reçues. Toute mutation doit être acceptée par la commission et les enseignantes ou enseignants concernés. Dans le cas d'une mutation temporaire à un poste créé à la suite d'un congé sans traitement pour une période prédéterminée d'un an, la mutation requiert l'accord de la commission, du syndicat et de l'enseignante ou l'enseignant qui est muté.

5-21.30

Toute telle entente de mutation est pour une période minimum d'un (1) an, mais ne doit pas dépasser deux (2) ans. L'entente peut être renouvelée si toutes les parties sont d'accord.

5-21.31

Durant la période de mutation volontaire, l'enseignante ou l'enseignant demeure sur la liste de personnel de son école d'origine pour fins d'affectation. Les procédures normales d'affectation ont préséance sur l'entente mentionnée à l'article 5-21.31 et peuvent mener, si nécessaire, à la résiliation d'une telle entente.

6-8.00 MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

6-8.01

Le traitement des enseignants est versé par la commission par dépôt bancaire au compte régulier de l'enseignante ou l'enseignant d'une institution financière canadienne qu'elle ou qu'il choisit.

6-8.02

Les relevés de salaire informatisés, distribués avant le dépôt du traitement, indiquent à l'enseignante ou à l'enseignant de façon claire et détaillée, les totaux et les déductions. À la demande écrite d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission scolaire fournit les explications relatives au relevé de salaire.

6-8.03

Toutes les déductions prescrites par la loi et celles stipulées dans la présente convention sont effectuées en conformité avec la pratique en cours. Les primes d'assurance sont déduites en vingt-six (26) montants égaux de chaque versement de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant.

6-8.04

Les déductions relatives à la Caisse d'économie de Strathcona sont effectuées, à la demande écrite de chaque enseignante ou enseignant, pourvu que la demande soit reçue trente (30) jours avant la date du début des déductions.

6-8.05

Lorsque l'enseignante ou l'enseignant met fin à son contrat conformément à la présente convention collective, le paiement des jours monnayables accumulés durant la période antérieure à 1972, en conformité avec les ententes locales alors en vigueur, s'effectue dans les trente (30) jours.

6-8.06

Lorsque l'enseignante ou l'enseignant termine son contrat conformément à la convention collective, la valeur en espèces des jours accumulés selon la clause 5-10.26 de la convention provinciale sera versée dans les trente (30) jours suivant la date de la fin du contrat.

6-8.07

La compensation monétaire, due à une enseignante ou à un enseignant pour la suppléance d'urgence et pour le temps d'enseignement excédant le maximum, est versée en même temps que le dernier dépôt de traitement pour les mois de décembre, mars et juin de chaque année scolaire.

6-8.08

La compensation monétaire due à une enseignante ou à un enseignant, pour le dépassement de maximum d'élèves par groupe selon la convention collective, sera payée en deux versements. Le premier versement, pour la période couvrant les cent (100) premiers jours, sera payé avant le 28 février, tandis que le deuxième versement pour les cent (100) derniers jours, sera payé le ou avant le 30 juin de l'année scolaire en cours.

6-8.09

Si, à cause d'une erreur, la commission doit une somme à une enseignante ou à un enseignant, ce montant sera remboursé en son entier à la date de paie la plus rapprochée. Si le montant excède 100 \$, la commission scolaire remboursera le montant dans un délai de trois (3) jours ouvrables, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande par écrit.

6-8.10

Si, à cause d'une erreur, l'enseignante ou l'enseignant doit une somme à la commission, le montant sera déduit à la date de paie la plus rapprochée. Des versements échelonnés peuvent être consentis par la commission, si l'enseignant ou l'enseignante en fait la demande. Dans un tel cas, le remboursement doit être complété avant la fin de l'année scolaire dans laquelle l'erreur a été faite. La commission avise l'enseignante ou l'enseignant avant de faire toute déduction.

8-0.00 LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-5.02

Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail.

8-5.02.01

- 1) Au plus tard le 30 novembre de chaque année, la commission et le syndicat se rencontrent et négocient la distribution des jours de travail pour les écoles et les centres pour l'année suivante. Si au 31 mars aucune entente n'est conclue, la commission et le syndicat peuvent soumettre chacun un rapport pour considération par le conseil des commissaires de la commission à leur réunion du mois d'avril. À compter de la réunion du conseil du mois d'avril, et tenant compte, le cas échéant, du rapport de la commission et celui du syndicat, le conseil des commissaires peut déterminer la distribution des jours de travail pour l'année scolaire suivante.
- 2) Au plus tard le 31 mars de chaque année la commission scolaire consulte le syndicat concernant le placement des journées pédagogiques pour l'année scolaire suivante.

8-8.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-8.03

- 1) Les enseignantes ou les enseignants bénéficient d'une période de temps ininterrompue pour leur repas du midi, d'au moins cinquante (50) minutes. La durée de cette période peut être prolongée pour chaque école et à chaque année par entente entre la direction de l'école et la majorité des enseignants de l'école concernée.
- 2) Les enseignantes ou les enseignants itinérants bénéficient d'une période ininterrompue pour leur repas du midi, d'au moins cinquante (50) minutes, n'incluant pas le temps de déplacement.
- 3) Au secondaire, la période ininterrompue pour le repas du midi doit débuter au plus tôt à onze heures (11h00) et au plus tard à treize heures (13h00).

8-8.04 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

8-8.04.01

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective se tenant durant l'année de travail des enseignantes ou enseignants, en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) Les enseignantes et enseignants sont tenus d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail. Cependant, ils ne sont jamais tenus d'assister à des rencontres collectives tenus les samedis, dimanches et jours fériés.
- b) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, les enseignantes et enseignants ne peuvent être tenus d'assister pendant une (1) année de travail à plus de :
 - i) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de

l'ensemble des élèves de l'école. Pour l'application du présent alinéa, chaque réunion de groupe d'enseignants particuliers, soit de même classe, cycle, niveau, matière et école, sera considéré une rencontre collective des enseignants. La direction de l'école donnera un avis d'au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de toute réunion du personnel.

- ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent habituellement en soirée.

Malgré ce qui précède, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants de l'école que ces derniers assistent à d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte du cadre de la semaine de travail des enseignantes et enseignants. Dans ce cas, les enseignantes et enseignants sont compensés par une réduction de leur semaine régulière de travail égale à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant. La direction de l'école donnera un avis d'au moins dix (10) jours en désignant chacune des trois rencontres avec les parents tenues normalement en soirée.

8-12.00 RÉPARTITIONS DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

8-12.01

Au secondaire, la direction de l'école, en consultation avec le conseil d'école, répartit équitablement l'ensemble de la tâche éducative parmi les enseignantes et les enseignants, compte tenu du nombre de groupes rencontrés et du nombre de préparations.

8-12.02

Au primaire, la direction de l'école en consultation avec le conseil d'école, répartit équitablement l'ensemble de la tâche éducative parmi les enseignantes et les enseignants, compte tenu du nombre de groupes rencontrés ainsi que les classes à niveaux multiples.

8-12.03

Conformément à la clause 8-7.01c) de l'Entente provinciale, les enseignantes et les enseignants, les titulaires ou les spécialistes du primaire, qui enseignent à un groupe d'élèves immédiatement avant ou après la récréation, avant ou après le repas du midi, ou à la dernière période de l'après-midi, assurent une surveillance efficace des élèves pendant que ces derniers s'habillent ou se déshabillent, selon le cas.

8-12.04

L'enseignante ou l'enseignant du primaire bénéficie d'un minimum d'une période de préparation d'au moins trente (30) minutes par jour, ou son équivalent.

8-12.05

L'enseignante ou l'enseignant du secondaire bénéficie d'une période de préparation d'au moins soixante-quinze (75) minutes par jour ou son équivalent.

8-12.06

Le temps d'enseignement au secondaire ne peut en aucun cas excéder vingt-six (26) périodes par cycle de neuf (9) jours ou vingt-neuf (29) périodes par cycle de dix (10) jours, à moins d'un consentement écrit de l'enseignante ou de l'enseignant.

8-12.07

La commission et le syndicat conviennent que la direction de l'école, après consultation du conseil d'école, établit un système de rotation parmi les enseignantes et les enseignants pour la surveillance au niveau secondaire. Ce faisant, la direction de l'école respectera les principes suivants :

- i) aucune surveillance précédant le début des classes le matin ne peut dépasser quinze (15) minutes sans le consentement de l'enseignante ou de l'enseignant concerné;
- ii) après plus de vingt (20) minutes suivant la fin des classes aucune surveillance ne peut être assignée sans le consentement écrit de l'enseignante ou de l'enseignant concerné;

8-12.08

La direction de l'école doit tenir compte de tous les facteurs qui pourront augmenter la tâche des enseignantes et des enseignants lorsqu'elle fera la distribution des tâches et des responsabilités des enseignantes et des enseignants, tels que le nombre de préparations, le nombre de groupes rencontrés et le nombre d'élèves intégrés ayant des besoins particuliers.

8-12.09

La direction de l'école doit tenir compte, dans la répartition des fonctions et responsabilités au niveau primaire, du temps de déplacement des enseignantes et des enseignants itinérants qui doivent se déplacer d'une école à une autre au cours de leur journée de travail.

8-12.10

Dans la préparation des horaires d'examens et de surveillance de ces examens, la direction de l'école tient compte des enseignantes et des enseignants dont les tâches sont telles que leur temps de correction est supérieur à la moyenne.

9-0.00 GRIEF ET ARBITRAGE

9-2.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

9-2.01

La procédure de règlement des griefs et d'arbitrage mentionnée à l'article 9-1.00 s'applique.

9-2.02

Au lieu de l'avis de grief prévu à la clause 9-1.05, le syndicat peut envoyer une lettre à la commission pour réserver son droit de contester une mesure disciplinaire accordée en vertu de l'article 5-6.00. Cette lettre doit être envoyée dans le délai prévu à la clause 9-1.05.

9-2.03

Dans le cas d'une mesure disciplinaire prévue à l'article 5-6.00, la date de l'avis disciplinaire est la date de l'événement.

9-2.04

Dans le cas de la résiliation du contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant en vertu de l'article 5-7.00 ou du non-renouvellement en vertu de l'article 5-8.00, la date de la réunion à laquelle la commission prend la décision est la date de l'événement.

9-2.05

Nonobstant les clauses 9-1.06 à 9-1.09 dans le cas de résiliation du contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, en vertu de l'article 5-7.00 ou du non-renouvellement en vertu de l'article 5-8.00, l'avis de grief constitue un avis d'arbitrage au moment où l'APEQ et l'ACSAQ le reçoivent.

10-7.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

10-7.01

Dans le présent article, la loi se réfère à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) et les « règlements » se réfèrent aux règlements afférents.

10-7.02

La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants.

10-7.03

Les obligations des enseignantes et enseignants et de la commission sont celles prévues par la loi, les règlements et la politique de la commission en matière de santé et de sécurité.

10-7.04

La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts de la commission, du syndicat et des enseignantes et enseignants pour éliminer à la source même les dangers portant atteinte à leur santé, sécurité et leur intégrité physique.

10-7.05

- a) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu par la loi, elle ou il doit sans délai en aviser la direction de l'école.
- b) Dès que la direction de l'école en est avisée, elle informe la déléguée ou le délégué syndical de la situation et des solutions qu'elle entend apporter.
- c) Conformément aux conditions décrites à la clause 3-6.01, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail aux fins de cette réunion.

10-7.06

Le droit de l'enseignante ou de l'enseignant mentionné à la clause 10-7.05 s'exerce conformément aux articles pertinents de la loi et selon les mesures qui y sont prévues, s'il y a lieu.

10-7.07

La commission ne peut renvoyer ou non rengager une enseignante ou un enseignant, ni lui imposer une mesure disciplinaire ou discriminatoire, en raison de l'exercice, de bonne foi, de son droit prévu à la clause 10-7.05.

10-8.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT

10-8.01

Les frais de déplacement des enseignantes et enseignants itinérants dont l'affectation les obligent à se déplacer entre les écoles durant leur journée de travail leur sont remboursés au même taux que celui versé au personnel de la commission selon la politique en vigueur à la commission.

10-8.02

Le cas échéant, les frais de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant qui, dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, doit se déplacer à la demande de la commission ou de ses administrateurs à un endroit autre que l'école où elle ou il est affecté, lui sont remboursés au même taux que celui versé au

personnel de la commission selon la politique en vigueur à la commission, pour la partie du déplacement qui excède la distance normalement parcourue pour se rendre à l'école où elle ou il est affecté.

10-8.03

Le paiement des frais de déplacement dû à l'enseignante ou à l'enseignant en vertu des clauses 10-8.01 et 10-8.02 est versée dès que possible, mais en aucun cas plus de 4 semaines suivant la réception de la réclamation.

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

Le texte qui suit remplace les articles 11-2.01, 11-2.02 et 11-2.04 et ajoute aux raisons décrites à l'article 11-2.03 de l'Entente provinciale.

11-2.00 LISTE DE RAPPEL

Partie 1 Principes applicables

11-2.01

La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

11-2.02

Le nom des enseignantes ou des enseignants est inscrit sur les listes de rappel par ordre du nombre d'heures enseignées dans la spécialité.

11-2.03

Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire et lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, d'une enseignante ou d'un enseignant remplaçant, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures d'enseignement sur la liste de rappel dans la spécialité visée.

L'enseignante ou l'enseignant doit répondre aux exigences requises conformément à la clause 11-11.02.

Partie II Dispositions relatives à la liste de rappel sous réserve des principes de la partie I

11-2.04

Cette partie fait l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la *Loi sur le régime de négociations des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (L.R.Q., c. R-8.2).

Nonobstant ce qui précède, l'article 11-2.00 de l'entente de 2005-2010 ou ce qui en tient lieu par arrangement local en vertu de l'article 10-10.00 de cette entente, s'applique jusqu'à son remplacement par négociation entre les parties locales.

À défaut d'entente entre les parties locales avant le 31 décembre 2011, les dispositions des clauses 11-2.05 et 11-2.06 sont réputées constituer les dispositions convenues entre les parties et s'appliquent à compter du 1er janvier 2012, et ce, tant qu'elles ne sont pas modifiées, abrogées ou remplacées par entente entre les parties locales conformément à la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (L.R.Q., c. R-8.2).

11-2.05

- a) Au 1er juillet de chaque année scolaire, la commission ajoute à la liste de rappel, par spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants légalement qualifiés qui ont travaillé à l'éducation des adultes au cours de l'année scolaire précédente à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel ou remplaçant et qu'elle a décidé de rappeler et qui ont enseigné au moins cent cinquante (150) heures durant l'année scolaire précédente.
- b) Si la commission décide de ne pas ajouter le nom d'une enseignante ou d'un enseignant à la liste de rappel, au 15 juillet, l'enseignante ou l'enseignant sera avisé par écrit des raisons invoquées et copies

seront envoyées au syndicat en même temps. Si l'enseignante ou l'enseignant désire rencontrer la commission pour plus d'explications, la rencontre aura lieu dans les trente (30) jours de calendrier suivant la demande de l'enseignante ou l'enseignant.

- c) En regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans la spécialité au cours de l'année scolaire précédente, excluant les heures enseignées dans les cours autofinancés. La commission inscrit aussi le nombre d'heures enseignées, à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, des enseignantes ou enseignants visés au deuxième paragraphe a) de la clause 5-3.35. Aucune enseignante ou aucun enseignant ne sera crédité plus de huit cents (800) heures par année scolaire sur la liste de rappel.
- d) Si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas enseigné le nombre d'heures prévues, mais qu'elle ou il a enseigné un minimum de 10% des heures du cours ou du programme en raison d'un des événements suivants :
 - i) le décès de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant, de son parent, ou d'une personne domiciliée chez l'enseignante ou l'enseignant depuis au moins trois (3) ans à titre de membre de sa famille;
 - ii) la maladie sérieuse ou l'incapacité de l'enseignante ou de l'enseignant, de son conjoint ou de sa conjointe, de son enfant, de son parent ou d'une personne domiciliée chez l'enseignante ou l'enseignant depuis au moins trois (3) ans à titre de membre de sa famille;
 - iii) la grossesse de l'enseignante ou la naissance de son enfant;

La commission ajoutera à la liste de rappel le nombre d'heures qu'elle ou il aurait accumulées comme si le nombre d'heures prévues pour le poste avait été enseignées.

- e) Toute absence pour un autre motif jugé valable par la commission n'entraîne pas une perte d'heures sur la liste de rappel.

11-2.06

Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant peut être radié de la liste de priorité d'emploi pour les motifs suivants :

- a) le refus d'une offre d'emploi à l'exception des raisons suivantes :
 - i) un congé de maternité, de paternité ou parental couvert par la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1);
 - ii) une invalidité au sens de la convention;
 - iii) la personne occupe un poste à temps partiel ou à temps plein auprès du syndicat local ou de l'APEQ;
 - iv) la non-disponibilité selon les dispositions de l'article 11-2.07;
 - v) une maladie grave ou l'incapacité de l'enseignante ou de l'enseignant, de la conjointe ou du conjoint de l'enseignante ou de l'enseignant, d'un enfant ou d'une personne domiciliée chez l'enseignante ou l'enseignant depuis au moins trois (3) années consécutives en tant que membre de sa famille;
 - vi) la grossesse ou les responsabilités parentales de l'enseignante;
 - vii) la poursuite des études à temps plein dans une institution reconnue. Les études doivent être en rapport à la carrière pédagogique de l'enseignante ou de l'enseignant et une preuve de son inscription doit être fournie.
- b) ne pas avoir donné une prestation de travail pendant deux (2) ans.
- c) quitter le service de la commission pendant la période d'enseignement.

- d) Avoir reçu trois (3) mesures disciplinaires à l'intérieur de deux (2) ans suite à l'application de la clause 5-6.00.

Si la commission décide de radier le nom d'une enseignante ou d'un enseignant de la liste de priorité d'emploi, l'enseignante ou l'enseignant sera avisé par écrit incluant les raisons invoquées et ce dans les trente (30) jours de calendrier, avec copie acheminée simultanément au syndicat. Si l'enseignante ou l'enseignant désire rencontrer la commission pour plus d'explications, la rencontre aura lieu dans les dix (10) jours suivant la demande de l'enseignante ou l'enseignant.

11-2.07

Au plus tard le 1er juillet, l'enseignante ou l'enseignant sur une liste de rappel doit indiquer sur le formulaire de la commission toute disponibilité limitée pour le rappel à un poste. Cette indication peut spécifier un nombre minimum d'heures, une limite sur sa mobilité géographique, des temps spécifiques de l'année, un niveau, etc. Une enseignante ou un enseignant peut changer sa disponibilité en tout temps par avis écrit, sans effet rétroactif.

11-2.08

Au plus tard le 15 juillet et à l'intérieur de dix (10) jours de calendrier de chaque révision, la commission affiche, par voie électronique, une copie de la mise à jour de la liste de rappel et envoie une copie au syndicat.

11-2.09

La commission offrira à autant d'enseignantes ou enseignants que possibles une tâche complète de huit cents (800) heures par année scolaire (incluant la présentation de cours et de leçons et le suivi pédagogique en rapport avec sa spécialité).

11-2.10

Au plus tard le 15 juin et à l'intérieur de dix (10) jours de calendrier de tout changement, la commission transmet au syndicat les prévisions des ETP alloués à chaque centre pour l'année suivante.

13-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES (ARRANGEMENT LOCAL)

13-3.00 LISTE DE RAPPEL

Partie 1 Principes applicables

13-3.01

La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

13-3.02

Le nom des enseignantes ou enseignants est inscrit sur les listes de rappel par ordre du nombre d'heures enseignées dans la spécialité.

13-3.03

La commission détermine la catégorie ou la sous-catégorie correspondant à la spécialité enseignée pour chaque enseignante ou enseignant dont le nom apparaît sur la liste de rappel.

13-3.04

Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou doit procéder à l'engagement d'un(e) enseignant(e) à temps partiel ou d'un enseignant remplaçant, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures d'enseignement sur la liste de rappel, dans la catégorie ou sous-catégorie visée.

L'enseignante ou l'enseignant doit répondre aux exigences requises conformément à la clause 13-12.02.

Partie II Dispositions relatives à la liste de rappel sous réserve des principes de la partie I

13-3.05

Cette partie est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (L.R.Q., c. R-8.2).

Malgré ce qui précède, l'article 13-3.00 de l'entente 2005-2010 ou ce qui en tient lieu par arrangement local en vertu de l'article 10-10.00 de cette entente s'applique jusqu'à son remplacement par négociation entre les parties locales.

À défaut d'entente entre les parties locales avant le 31 décembre 2011, les dispositions des clauses 13-3.06 et 13-3.07 sont réputées constituer les dispositions convenues entre les parties et s'appliquent à compter du 1er janvier 2012, et ce, tant qu'elles ne sont pas modifiées, abrogées ou remplacées par entente entre les parties locales, conformément à la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (L.R.Q., c. R-8.2).

13-3.06

- a. Au 1er juillet de chaque année scolaire, la commission ajoute à cette liste de rappel les noms des nouveaux enseignants légalement qualifiés qui ont travaillé en formation professionnelle au cours de l'année scolaire précédente, soit à taux horaire, à temps partiel ou en tant que remplaçant(e) et que la commission décide de rappeler; ceux-ci doivent avoir enseigné au moins cent cinquante (150) heures durant l'année scolaire précédente.
- b. Si la commission décide de ne pas ajouter le nom d'une enseignante ou d'un enseignant à la liste de rappel, au 15 juillet l'enseignante ou l'enseignant sera avisé par écrit incluant les raisons invoquées et copie envoyée au syndicat en même temps. Si l'enseignante ou l'enseignant désire rencontrer la

commission pour plus d'explications, la rencontre aura lieu dans les trente (30) jours de calendrier suivant la demande de l'enseignante ou de l'enseignant.

- c. En regard de chacun des noms des enseignantes ou des enseignants, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées au cours de l'année scolaire précédente, excluant les heures enseignées dans les cours autofinancés. La commission inscrit aussi le nombre d'heures enseignées à titre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein, des enseignantes ou enseignants visés au deuxième alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.35. Aucune enseignante ou aucun enseignant ne sera crédité pour plus de sept cent vingt (720) heures sur la liste de rappel pour une année scolaire.
- d. Si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas enseigné le nombre d'heures prévues, mais qu'elle ou il a enseigné un minimum de 10% des heures du cours ou du programme, lors d'un des événements suivants :
 - i) le décès de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant, de son parent, ou d'une personne domiciliée chez l'enseignante ou l'enseignant depuis au moins trois (3) ans à titre de membre de sa famille;
 - ii) la maladie sérieuse ou l'incapacité de l'enseignante ou de l'enseignant de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant, de son parent ou d'une personne domiciliée chez l'enseignante ou l'enseignant depuis au moins trois (3) ans à titre de membre de sa famille;
 - iii) la grossesse de l'enseignante ou la naissance de son enfant.

La commission ajoutera à la liste de rappel le nombre d'heures qu'elle ou il aurait accumulées comme si le nombre d'heures prévues pour le poste avaient été enseignées.

- e. Toute autre absence pour un motif jugé valable par la commission ne constitue pas une perte d'heures sur la liste de rappel.

13-3.07

Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant peut être radié de la liste de priorité d'emploi pour les motifs suivants :

- a) le refus d'une offre d'emploi à l'exception des raisons suivantes :
 - i) un congé de maternité, de paternité ou parental couvert par la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1);
 - ii) une invalidité au sens de la convention;
 - iii) un emploi à temps partiel ou à temps plein auprès du syndicat local ou de l'APEQ;
 - iv) une non-disponibilité déclarée en vertu de l'article 13-3.08;
 - v) une maladie sérieuse ou une incapacité de l'enseignante ou l'enseignant, de la conjointe ou du conjoint de l'enseignante ou l'enseignant, de l'enfant ou d'une personne domiciliée chez l'enseignante ou l'enseignant depuis au moins trois (3) années consécutives en tant que membre de la famille;
 - vi) une grossesse ou des responsabilités parentales de l'enseignante ou l'enseignant;
 - vii) la poursuite des études à temps plein dans une institution reconnue. Les études doivent être en relation avec la carrière pédagogique de l'enseignante ou l'enseignant qui doit fournir une preuve de son inscription.
- b) ne pas avoir donné une prestation de travail pendant deux (2) ans;
- c) quitter le service de la commission pendant la période d'enseignement;
- d) avoir reçu trois (3) mesures disciplinaires à l'intérieur de deux (2) ans suite à l'application de la clause 5-6.00.

Si la commission décide de radier le nom d'une enseignante ou d'un enseignant de la liste de priorité d'emploi, l'enseignante ou l'enseignant sera avisé par écrit, incluant les raisons invoquées, et ce dans les dix (10) jours de calendrier et copies envoyées au syndicat en même temps. Si l'enseignante ou l'enseignant désire rencontrer la

commission pour plus d'explications, la rencontre aura lieu dans les trente (30) jours de calendrier de la demande de l'enseignante ou l'enseignant.

13-3.08

Au plus tard le 1er juillet, les enseignantes et les enseignants inscrits à la liste de rappel doivent indiquer sur le formulaire de la commission toute disponibilité limitée pour le rappel à un poste. Cette indication peut spécifier un nombre minimum d'heures, une limite sur sa mobilité géographique, des temps spécifiques de l'année, d'un niveau etc. Une enseignante ou un enseignant peut modifier sa disponibilité en tout temps par avis écrit, sans effet rétroactif.

13-3.09

Au plus tard le 15 juillet et à l'intérieur de dix (10) jours de calendrier de chaque révision, la commission affiche par voie électronique une copie de la mise à jour de la liste de rappel et envoie une copie au syndicat.

13-3.10

La commission offrira à autant d'enseignantes ou d'enseignants que possibles une tâche complète de sept cent vingt (720) heures par année scolaire (incluant la présentation de cours, de leçons et le suivi pédagogique en rapport avec sa spécialité).

13-3.11

Au plus tard le 15 juin et à l'intérieur de dix (10) jours de calendrier de tout changement, la commission transmet au syndicat les prévisions des ETP alloués à chaque centre de formation professionnelle pour l'année suivante.


ANNEXE A
Données concernant le personnel enseignant
(3-3.04)
 Année scolaire: 20__ - 20__

École:

Surnom de l'enseignant(e) :

Prénom de l'enseignant(e) :

<u>Groupements</u>	<u>Matière</u>	<u>Langue</u>	<u>Nbre de minutes/sem.</u>	<u>Nbre d'élèves</u>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Charge de travail :
(8-7.00)

Temps d'enseignement :

Supervision :

Remédiation :

CHARGE TOTALE DE TRAVAIL :

 Signature de l'enseignant(e)

 Signature de directeur d'école

STATUT D'EMPLOI

TYPE DE CONTRAT :

% DU CONTRAT :

RETRAITE PROGRESSIVE:

CONGÉ SABBATIQUE:
(5-17.00)

ASSURANCE SALAIRE :
(5-10.15)

CONGÉ PARENTAL :
(5-13.00)

AUTRE CONGÉ :
(5.14.06/5-15.00/5-16.00)



Chateauguay Valley Teachers' Association

Association des Enseignants de Châteauguay Valley

ANNEXE B (3-4.03)

FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu sous le nom de l'Association des enseignants de Châteauguay Valley, le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

[SVP écrire lisiblement, en lettres moulées.]

Nom de famille : _____

Prénom : _____

Adresse au domicile : _____

Numéros de téléphone : Domicile : _____
 Mobile : _____
 Autre : _____

Adresse courriel personnel : _____

École / Centre : _____

Statut d'emploi : _____ Enseignant(e), temps plein (**E1**)
 _____ Enseignant(e), temps partiel (**E3**)
 _____ Enseignant(e), remplaçant(e) (**E8**)
 _____ Enseignant(e), à la leçon
 _____ Enseignant(e), à l'heure
 _____ Enseignant(e), suppléance occasionnel

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent formulaire à _____,

ce _____^e jour du mois de _____, 20____. Ville

Signature de l'enseignant(e) : _____

Signature du témoin : _____

N.B. LA COMMISSION SCOLAIRE ACHEMINE L'ORIGINAL DUDIT FORMULAIRE AU SYNDICAT, DANS LES QUINZE (15) JOURS SUIVANT LA SIGNATURE DE L'ENSEIGNANT(E).

ANNEXE C
CHEMINEMENT CRITIQUE DU CONSEIL D'ÉCOLE
(4-2.18)

Modifications aux programmes de l'école	Avant le 1er avril de l'année précédente à l'organisation de l'école
Le nombre et la taille provisoires des sections et des groupes	Mars de l'année précédente
Besoins provisoires en personnel par catégorie et sous-catégorie	Mars de l'année précédente
Établissement des priorités budgétaires de l'école	Mars à juin de l'année précédente
Recours au personnel de secrétariat par enseignantes / enseignants	Du 1er avril au 15 mai de l'année précédente
Système de suppléance en cas d'urgence	Mai à juin de l'année précédente
Système de surveillance	Mai à juin de l'année précédente
Répartition des tâches et responsabilités pédagogiques des enseignantes / enseignants et des adjointes / adjoints spéciaux	Mai à juin de l'année précédente
Implantation de nouvelles méthodes d'enseignement dans les écoles raccourcie	2 à 4 mois avant l'implantation, sauf si cette période doit être par suite d'une directive du MEESR requérant une implantation plus courte
Données budgétaires	Tel que prévu à l'article 4-2.10



**DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
DEMANDE DE MUTATION VOLONTAIRE
APPENDIX D**

DATE : _____

DESTINATAIRE : **DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES**

EXPÉDITEUR : _____
Enseignant(e) École

OBJET : DEMANDE DE MUTATION VOLONTAIRE

Conformément à la clause 5-21.18 et selon la liste des besoins qui restent à combler, je présente une demande pour le(s) poste(s) suivant(s) pour l'année 20__ - 20__ :

	PREMIER CHOIX	DEUXIÈME CHOIX	TROISIÈME CHOIX
ÉCOLE			
CATÉGORIE			

SIGNATURE : _____

CE FORMULAIRE DOIT ETRE RETOURNE AU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES dans les cinq (5) jours ouvrables après l'affichage des postes disponibles.

Référence : Clause 5-21.21

La commission scolaire New Frontiers et l'Association des enseignants de Châteauguay Valley conviennent que la présente convention locale et l'Entente constituent la Convention collective entre la commission scolaire et le syndicat.

En foi de quoi, les parties à la présente convention ont signé à Châteauguay ce 20^e jour de février 2015.

**Pour La Commission Scolaire
New Frontiers :**

David C. D'Aoust
Président

Robert Buttars
Directeur général

Cuthbert McIntyre
Directeur des Ressources humaines et
négociateur

Jean Bouchard
Directeur de centre et négociateur

Sandra Caza
Coordonnatrice, Ressources humaines et
négociatrice

**Pour l'Association des Enseignants
de Châteauguay Valley :**

Nick Ross
Président et négociateur en chef

John Hodges
Enseignant et négociateur

Erma Robidoux
Enseignante et négociatrice